

Étude du cadre juridique guinéen relatif aux études d'impact environnemental et social dans le secteur minier de la bauxite

Mise en œuvre et comparaison avec les meilleures pratiques internationales



Table des matières

INTRODUCTION	4
1. LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	4
1.1. Le cadre juridique	4
1.2. La mise en œuvre	11
1.3. Les meilleures pratiques internationales	12
2. LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)	15
2.1. LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES ÉTUDES D'IMPACT	16
2.1.1 Le cadre juridique	16
2.1.2 La mise en œuvre	17
2.1.3 Les meilleures pratiques internationales	17
2.2 SUIVI ET SANCTIONS DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DES ÉTUDES D'IMPACT	18
2.2.1 Le cadre juridique	18
2.2.2 La mise en œuvre	19
2.2.3 Les meilleures pratiques internationales	20
3. CLÔTURE DES MINES ET RÉHABILITATION DES SITES	21
3.1. Le cadre juridique	21
3.2 La mise en œuvre	22
3.3 Les meilleures pratiques internationales	22
4. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS IMPACTÉES	24
4.1 Le cadre juridique	24
4.2 La mise en œuvre	25
4.3 Les meilleures pratiques internationales	25
5. LA TRANSPARENCE	32
5.1 Le cadre juridique	32
5.2 La mise en œuvre	32
5.3 Les meilleures pratiques internationales	32

6. LA COMPENSATION ET LA RÉINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTÉES	33
6.1 Le cadre juridique	33
6.2 La mise en œuvre	33
6.3 Les meilleures pratiques internationales	35
7. LE DÉVELOPPEMENT LOCAL	40
7.1 Le cadre juridique	40
7.2 Mise en œuvre	41
7.3 Les meilleures pratiques internationales	41
8. LE TRAITEMENT DES GRIEFS DES POPULATIONS AFFECTÉES	45
8.1 Le cadre juridique	45
8.2 La mise en œuvre	45
8.3 Les meilleures pratiques internationales	46
ANNEXE I : clauses de stabilisation des contrats	47
BIBLIOGRAPHIE	48

INTRODUCTION

Ce rapport est une étude du cadre juridique guinéen relatif aux études d'impact environnemental et social dans le secteur minier de la bauxite. Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un projet de recherche financé sur deux ans, coparrainé par le Earth Frontiers Seed Grant du Columbia's Earth Institute et le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Guinée. Ce travail soutient le travail des partenaires du Lamont-Doherty Earth Observatory et du Columbia's Earth Institute, qui développent une application mobile pour permettre aux membres de la communauté dans les zones touchées de localiser, enregistrer et suivre les instances de poussière rouge générées par l'extraction et le transport de bauxite.

Pour chaque question environnementale, cette étude décrit le cadre juridique guinéen, sa mise en œuvre et les meilleures pratiques internationales.

1. LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le Code de l'Environnement, le Code Minier, les concessions minières ainsi que les textes réglementaires d'application, tels que la directive et le guide d'élaboration des études d'impact, constituent les textes de référence en matière d'étude d'impact environnemental et social (EIES) en Guinée. À ce corpus de textes nationaux s'ajoutent les standards de performance de la Société Financière Internationale (SFI), les Principes de l'Équateur, les directives de la Banque mondiale ainsi que les meilleures pratiques édictées par les principes d'ICMM¹. Ces normes internationales sont applicables en raison des prêts accordés par la SFI à certains investisseurs², les clauses contractuelles ou encore par le biais du renvoi à ces normes par la directive d'élaboration des études d'impact³.

1.1 Le cadre juridique

Dans les sections suivantes nous passons en revue les normes nationales qui sont particulièrement pertinentes pour la Bauxite et incluses dans le Code de l'Environnement et les obligations environnementales contractuelles qui ont souvent précédé le Code de l'Environnement.

1.1.1 Les normes nationales

Le Code de l'Environnement intègre les principes de précaution, de participation du public, de non-régression, de prévention et encore du pollueur-payeur selon lequel :

« Toute personne physique ou morale dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement intègre les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres dégradations environnementales dont elle est responsable. Elle doit assurer, à cet effet, toute mesure de remise en état⁴. »

Selon l'article 16 du même code :

« Les entreprises privées et les sociétés publiques et mixtes exerçant une activité industrielle et/ou commerciale sont tenues d'intégrer les préoccupations environnementales dans leur système d'exploitation, de production et de gestion responsable, répondant aux exigences du développement durable.

Elles veillent également à :

- Réduire au strict minimum les effets négatifs de leurs activités sur les milieux récepteurs et les écosystèmes ;
- Réaliser périodiquement des audits environnementaux de leurs installations ainsi que de leurs activités ;
- Exiger de leurs fournisseurs et prestataires de services, l'intégration de la dimension environnementale dans les services rendus et produits fournis ;

- Fournir des informations transparentes et fiables sur la gestion environnementale ;
- La certification de leurs entreprises⁵. »

L'article 143 du Code Minier requiert des titulaires de permis miniers qu'ils préviennent ou minimisent tout effet négatif dû à leur activité sur la santé et l'environnement, notamment les émissions de bruit nuisibles à la santé humaine, la pollution de l'eau, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique, la prévention et le traitement de tout déversement⁶.

Le régime juridique des installations classées et son application aux mines et carrières n'est pas clair. Selon le Code de l'Environnement, une installation classée est « une source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation⁷. » Les mines et les carrières en tant que telles ne sont pas mentionnées dans la nomenclature des installations classées, seulement le broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres minerais y figurent⁸.

Les poussières

Parmi les prescriptions du Code de l'Environnement, l'article 66 prévoit qu'il est interdit « d'émettre ou de rejeter directement ou indirectement dans l'air, de la suie, de la poussière ou du gaz toxique, corrosif ou radioactif ou toutes autres substances chimiques de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées par voie réglementaire⁹. »

Un arrêté du 27 février 2015, portant homologation de six normes guinéennes relatives à la protection de l'environnement et en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires des exploitations minières de la SFI et des normes environnementales de l'Union Européenne, a été adopté¹⁰.

Ces normes ont été homologuées et sont d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire guinéen. Il s'agit de :

- La norme sur les rejets des eaux usées (NG 09-01-010 : 2012/CNQ. 2004) ;
- La norme sur les rejets et pollutions atmosphériques (NG 09-01-011 2012/CNQ : 2004) ;
- La norme sur les procédures d'inspection environnementales des installations industrielles et commerciales (NQ 09-01—013-2012/CNQ : 2004) ;
- La norme sur les systèmes de management environnemental et lignes directrices pour son utilisation (NQ 09-05-001-2012/ISO 14001 : 2004) ;
- La norme sur les lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental (NQ 09-05-002-2012/ISO 19011 : 2012).

La poussière de bauxite est inhalable et composée de particules de poussière d'un diamètre inférieur à 10 µm soit des particules de PM10 et PM2.5. Il n'existe « aucun niveau de sécurité » pour les PM10 et les PM2,5 selon l'Organisation Mondiale de la Santé. Les conséquences sur la santé de ces particules ne se limitent pas aux problèmes respiratoires et cardiovasculaires. Elles peuvent également provoquer des dommages aux yeux, à la peau, au tractus gastro-intestinal, des réactions allergiques comme l'asthme ou l'eczéma¹¹.

Les lignes directrices de l'OMS de 2005¹² recommandent une limite annuelle de 10 µm/m³ pour les MP2.5 (voir Tableaux 1 and 2).

En comparaison, d'après le rapport EIES WRCG Rails de février 2020, les normes nationales de qualité de l'air sont les suivantes (voir Tableau 3), soit une limite annuelle de 65 µm/m³ pour les MP2.5.

Tableau 1 : Lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air, concentrations moyennes annuelles.

	MP ₁₀ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	MP _{2,5} ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Base de la concentration choisie
Cible intermédiaire 1	70	35	Ces concentrations sont associées à un risque de mortalité à long terme supérieur d'environ 15 % par rapport à la concentration des lignes directrices.
Cible intermédiaire 2	50	25	En plus des autres avantages qu'elles présentent pour la santé, ces concentrations abaissent le risque de mortalité prématurée d'environ 6 % [2-11 %] par rapport à la première cible intermédiaire.
Cible intermédiaire 3	30	15	En plus des autres avantages qu'elles présentent pour la santé, ces concentrations abaissent le risque de mortalité d'environ 6 % [2-11 %] par rapport à la deuxième cible intermédiaire.
Lignes directrices relatives à la qualité de l'air	20	10	Ce sont là les concentrations les plus faibles auxquelles on a montré que la mortalité totale par maladies cardio-pulmonaires et par cancer du poumon augmente avec un degré de confiance supérieur à 95 % en réponse à une exposition à long terme aux MP _{2,5} .

Tableau 2 : Lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air, concentrations sur 24 heures.

	MP ₁₀ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	MP _{2,5} ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Base de la concentration choisie
Première cible intermédiaire	150	75	Basée sur les coefficients de risque publiés d'études multicentriques et de méta-analyses (augmentation d'environ 5 % de la mortalité à court terme au-dessus de la valeur de la ligne directrice).
Deuxième cible intermédiaire	100	50	Basée sur les coefficients de risque publiés d'études multicentriques et de méta-analyses (augmentation d'environ 2,5 % de la mortalité à court terme au-dessus de la valeur de la ligne directrice).
Troisième cible intermédiaire*	75	37,5	Basée sur les coefficients de risque publiés d'études multicentriques et de méta-analyses (augmentation d'environ 1,2 % de la mortalité à court terme au-dessus de la valeur de la ligne directrice).
Ligne directrice relative à la qualité de l'air	50	25	Basée sur le rapport entre les concentrations de MP sur 24 heures et sur un an.

Tableau 3 : Normes nationales de la qualité de l'air

Polluants	Concentrations limites	Définitions statistiques
SO₂	50µg/m ³	Moyenne annuelle
	125 µg/m ³	Moyenne journalière
NO₂	40µg/m ³	Moyenne annuelle
	200µg/m ³	Moyenne horaire
CO	30µg/m ³⁽¹⁾	Moyenne journalière
PM₁₀	80µg/m ³	Moyenne annuelle
	260µg/m ³⁽¹⁾	Moyenne journalière
PM_{2,5}	65µg/m ³	Moyenne annuelle

Moyenne sur 24h- ne peut être dépassée plus d'une fois par an.

Source : BGEE²⁷¹

Tableau 4 : Les normes Australiennes sur la qualité de l'air

Pollutant	Averaging Period	Ambient Standard		Maximum allowable exceedances
		(ppm)	(µg/m ³) ¹	
<i>Ambient Air NEPM</i>		<i>Standard</i>		
Particles as PM ₁₀	1 day	-	50	None
	1 year	-	25	None
<i>Variation to the Ambient Air NEPM</i>		<i>Standard</i>		
Particles as PM _{2.5}	1 day	-	25	None
	1 year	-	8	None

Note 1: Referenced to a temperature of 0 °C and absolute pressure of 101.3 kPa.

Source : Alcoa²⁷²

Pour mieux comprendre encore combien la tolérance de la Guinée pour la poussière est excessive, on se réfère ici à l'Australie, quant à elle, a fixé la limite annuelle à 8 µm/m³ pour les MP2.5 (Tableau 4). Pour ses opérations en Australie, l'entreprise Alcoa, s'est engagée à limiter la poussière au tiers de la limite fixée par le permis¹³.

Le bruit

L'articles 134 et 136 du Code de l'Environnement régulent le bruit en interdisant les « émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement »¹⁴ et en fixant des normes d'émission de bruit et des vibrations dans les installations classées¹⁵.

Tableau 5 : Normes de bruit en Guinée

Période	Niveau de bruit Ambient Maximum en Leq sur 1h (db A)		
	Zone résidentielle Classe1	Zone résidentielle Classe2	Zone résidentielle Classe3
6 :00-13 :00	50	55	70
13 :00-15 :00	45	50	
15 :00-22 :00	50	55	
22 :00-6 :00	45	50	
6 :00-13 :00	50	55	

Source: BGEE²⁷³

Les ressources en eau

Le Code de l'eau confère un droit inaliénable à l'eau et un droit de l'utiliser librement à des fins domestiques. Toutes autres utilisations sont soumises à autorisation¹⁶. L'article 30 du code prévoit qu'un décret fixe les conditions de déversement, d'écoulement, de rejet, de dépôt direct ou indirect d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que les conditions de contrôle des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements¹⁷. Il semble que ce texte n'a pas été publié. En ce qui concerne les normes applicables, les entreprises se réfèrent à celles de la SFI et de l'OMS¹⁸.

La Bio-diversité

La Guinée a ratifié la Convention sur la Diversité Biologique¹⁹ et s'est donc engagée à la conservation de la diversité biologique; pourtant les zones protégées ne sont pas clairement identifiées. Cependant, dans le cadre du Projet de réduction de l'impact des infrastructures sur les écosystèmes côtiers en Afrique de l'Ouest (PRISE), coordonné par *Wetlands International Africa* (WIA) et financé par la Fondation MAVA, la Guinée procède actuellement à un référencement des zones d'intérêt écologique et biologique²⁰.

En attendant, il n'existe pas de mécanisme légal excluant des concessions minières les zones ayant un statut au titre de la conservation. Par exemple, dans la zone des principaux gisements de bauxite, il n'existe pas d'aires protégées ou forêts classées suffisamment grandes pour protéger un nombre suffisant de chimpanzés et garantir l'existence de populations viables.²¹ Il existe toutefois une obligation pour les investisseurs d'obtenir une autorisation du ministère des forêts pour abattre des arbres dans les forêts protégées.²²

1.1.2 Les concessions minières

Les clauses de stabilisation dans les concessions minières sont souvent limitées au domaine fiscal et douanier (voir Annexe I). Ainsi, mise à part celle qui figure dans la concession avec la COBAD qui est plus générale, leur champ d'application ne couvre pas le Code de l'Environnement et tout changement de loi environnementale a application immédiate sur les contrats en cours

Ci-dessous, des dispositions relatives à la protection de l'environnement issues des concessions :

Projet raffineries Alcoa (qui se fournit en bauxite auprès de la SBG).

Le contrat de concession date de 2005 et a une durée (hors renouvellement) de 35 ans. L'article 20 consacré à la protection de l'environnement prévoit que l'investisseur doit effectuer une étude d'impact en appliquant les standards environnementaux de la Banque mondiale. L'article 20 stipule : « Le rapport de ces études comprendra des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer en tout ou partie les impacts du projet sur les milieux affectés, y compris un plan de surveillance environnementale et, le cas échéant un programme de remise en état des terrains²³. »

La concession conclue avec GAC (Guinea Alumina Corporation)

La concession pour l'exploitation et la transformation de la bauxite avec GAC date de 2004. L'article 20 sur la protection de l'environnement est similaire à celui du contrat conclu avec Alcoa et impose l'application des standards de la Banque mondiale. Il prévoit aussi : « l'investisseur sera responsable de la mise en œuvre du programme de remise en état et des mesures compensatoires » ; « l'investisseur doit créer des bassins de boues rouges conformément aux directives de la Banque mondiale²⁴. »

Un avenant a été conclu en 2013. L'investisseur a pour obligation lors de la phase I du projet « d'entreprendre des investissements et des initiatives de développement social d'infrastructures dans les communautés locales, dans les petites et moyennes entreprises, dans le secteur de la santé et de la sécurité, et dans l'environnement²⁵. »

Concession avec la CBK (Société des Bauxites de Kindia)

La convention a été conclue en 2000. Elle stipule que : « L'investisseur respectera la législation Guinéenne en vigueur en matière d'environnement et se conformera également aux normes nationales et/ou pratiques internationales de l'industrie minière en matière d'opération et d'environnement, notamment en ce qui concerne la limitation des impacts négatifs²⁶. »

Concession avec la COBAD (Compagnie de Bauxite de Dian Dian)

La convention a été signée en 2001. Elle prévoit que l'investisseur doit effectuer une étude d'impact en appliquant les standards internationaux. L'investisseur s'engage à réparer les dommages causés à l'environnement et à respecter la réglementation environnementale. En particulier, aménager des bassins de stockage des boues rouges. Un avenant a été conclu en 2018 et prévoit l'extension de la durée d'exploitation ainsi que le paiement de redevances et de la contribution au développement local²⁷.

Concession avec la CDM (Compagnie de Développement des Mines – Henan / Chine)

La concession a été conclue en 2008 et prévoit que l'entreprise doit conduire une étude d'impact dont l'analyse doit refléter les meilleures pratiques internationales dans l'industrie minière. Le Plan de Gestion Environnemental doit être révisé tous les cinq ans. De plus : « Le plan initial et ses mises à jour sont soumis à approbation des autorités compétentes. » Ensuite en 2018, un avenant a été conclu. Il prévoit

que les standards de la SFI ainsi que les Principes de l'Équateur sont applicables. De plus, l'entreprise doit conclure une convention de développement local qui doit inclure des mesures prises pour protéger l'environnement²⁸.

Concession avec Chalco Hong Kong Limited

La concession a été signée en 2018. Elle donne l'obligation à l'entreprise de réduire autant que possible l'impact du projet sur l'environnement. L'entreprise est « intégralement responsable, vis-à-vis de l'État, des dommages à l'environnement causés par les activités du projet » et doit prévenir ou réduire autant que possible les effets négatifs du projet²⁹. Elle est très similaire à la concession signée avec Evergreen en 2017.

Concession avec AMC (Alliance Mining Company)

Elle a été conclue en 2010 et prévoit que : « Les Travaux de Développement ne pourront débuter avant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites : b) Approbation du Ministre en charge de l'environnement, pour l'étude et le plan de gestion environnementale et sociale de réhabilitation. c) Conclusion de la convention de développement communautaire prévue par l'Article 25 ci-dessous, approuvée par le Ministre ; e) Acquisition, indemnisation et/ou règlement de tous droits et/ou réclamations foncières émanant de tiers relativement à la Concession Minière³⁰. »

La Société est tenue de se conformer aux obligations de fermeture et de réhabilitation des sites miniers telles que prévues au Code Minier, au Code l'Environnement et la Convention.

Concession avec Bel Air Mining

Elle a été signée en 2016 et renvoie notamment aux standards de la SFI. Elle prévoit : - un Plan de réinstallation avec « indemnisation de la juste valeur de marché, » - la conclusion d'une Convention de Développement Local avec des mesures de protection de

l'environnement, - la création d'un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement 12 mois après la date de la première production commerciale³¹.

La concession passée avec Dynamic Mining en 2018 est très similaire. Elle prévoit la conclusion d'une convention de développement local et l'application des standards de la SFI³².

Concession avec Kimbo SA

Elle a été signée en 2018 et stipule : « Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, le concessionnaire reste solidairement responsable avec le cédant pour tout dommage ou préjudice causé aux travailleurs et à la communauté locale en matière de santé ou d'environnement. » Elle prévoit également la conclusion d'une convention de développement local et la création d'un compte fiduciaire pour la réhabilitation³³.

Certaines concessions intègrent l'obligation expresse de créer des bassins de boues rouges.

Entreprises ayant une obligation contractuelle de créer des bassins pour les boues rouges	Concessions
AMC	2010 (directives de la Banque mondiale)
GAC	2004 (directives de la Banque mondiale)
COBAD	2001 (directives de la Banque mondiale)
SBG	2018
KIMBO	2018

Par exemple, l'article 19.3 de la concession signée avec la COBAD stipule que l'investisseur s'engage à réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, et à aménager des bassins de stockage des boues rouges³⁴.

Les concessions mentionnent, de manière expresse, les standards internationaux à appliquer.

Entreprises soumises aux standards SFI / norme ISO 14001	Entreprises soumises aux directives environnementales de la Banque mondiale
CHALCO 2018	Chalco 2018
CPI 2013	CDM 2008
Evergreen 2017	Alcoa 2005
Kimbo 2018	GAC 2004/2010
Bel Air Mining 2016	
SBG 2018	

Par ailleurs, il existe trois projets qui reçoivent des prêts de la SFI et qui sont de ce fait soumis aux standards de performance de cette institution. La SFI finance le GAP (Guinea Alumina Project) dans son projet d'infrastructure en lien avec la production et la transformation de la bauxite³⁵. Elle finance également le projet d'expansion des activités de la CBG à Sangaredi³⁶. Enfin le dernier projet listé sur le site de la SFI est celui de GAC³⁷.

1.2 La mise en œuvre

Il semble manquer des textes réglementaires et des normes d'application. En tout état de cause, ces textes ne sont pas accessibles sur internet. Lorsque les normes internationales ne comblent pas les vides juridiques, les investisseurs se réfèrent aux normes nationales d'autres États (pour les vibrations et l'utilisation d'explosifs, par exemple).

Les dommages environnementaux et les nuisances causés par l'extraction de la bauxite sont multiples. Tout d'abord, l'extraction et le transport de la bauxite génèrent des poussières sur les champs d'anacardières et dans les cours d'eau d'autant que les convois de bauxite se font souvent à ciel ouvert³⁸. Les poussières sont également émises par les usines de déshydratation³⁹. Les poussières empêchent le processus de photosynthèse des plantes. Une autre source de

pollution atmosphérique provient des gaz d'échappement émanant des véhicules, engins et groupes électrogènes.

Par ailleurs, les sociétés minières ont des besoins très importants en eau, ce qui est exacerbé par les méthodes de réduction des émissions de poussières : « À Sangaredi, la CBG prélève ainsi 4500 m³/jour dans le Kogon dont 70 % pour satisfaire les besoins domestiques de la ville minière. À Kamsar, les besoins sont de 2400 m³/jour pour le seul dispositif de récupération des poussières⁴⁰. »

En plus des émissions de poussières, les activités génèrent des gaz à effet de serre et contribuent ainsi au changement climatique. Ainsi, par exemple, la SFI finance le GAP (Guinea Alumina Project) qui comprend une centrale électrique au charbon avec possibilité de passer en partie à une alimentation avec des biocarburants⁴¹. De plus, plusieurs des concessions conclues après 2015 prévoient la construction par les entreprises de centrales électriques⁴², sans imposer à l'investisseur d'utiliser des énergies renouvelables à court ou moyen terme alors qu'elles sont maintenant concurrentielles sur une base non subventionnée. Certains des contrats exemptent les entreprises des taxes sur les carburants utilisés pour les opérations hors route et pour la production d'énergie, ce qui ne les encourage pas à aller vers les énergies renouvelables⁴³. L'article 147 du Code de l'Environnement encourage l'intégration des renouvelables par tous les secteurs mais il reste peu contraignant.

Les tirs de mines, l'excavation, le transport par convoyeur, le déchargement, concassage, la circulation des véhicules et trains provoquent de la nuisance sonore affectant le cadre de vie et le sommeil des populations et de la faune et les vibrations des tirs créent même des fissures dans les habitations⁴⁴.

« L'érosion de vastes surfaces de versant mises à nues génère une forte augmentation des concentrations en matières en suspension dans les cours d'eau et un colmatage des fonds, susceptibles d'affecter la vie aquatique et les usages domestiques (eau potable, lessive...)»⁴⁵. Il y a aussi le risque posé par la solubili-

sation des métaux lourds et pollutions acide et métallique des cours d'eau⁴⁶.

Les boues rouges issues du traitement de la bauxite pour produire l'alumine sont aussi très néfastes pour l'environnement, notamment à cause de leur concentration élevée en métaux lourds. La préoccupation liée aux boues rouges va se renforcer avec les six usines d'alumine en projet dans la région de Boké⁴⁷.

Les activités minières ont également des impacts négatifs sur la biodiversité. L'exploitation de la bauxite se fait à ciel ouvert, car elle nécessite l'extraction des morts-terrains afin d'accéder aux couches riches en minerai, ce qui implique une importante disparition des habitats⁴⁸. Plusieurs populations animales sont menacées comme le chimpanzé et les vautours⁴⁹. La biodiversité peut aussi être perturbée par l'introduction d'espèces non locales lors de la réhabilitation des sites.

1.3 Les meilleures pratiques internationales

Conformément au rapport du PAGSEM, il est recommandé de⁵⁰ :

- Reporter sur le cadastre minier l'ensemble des zones ayant un statut de protection et y associer des modalités particulières lors de l'attribution des concessions.
- Sécuriser le statut de protection des zones labellisées « biodiversité » au titre des conventions internationales et menacées par le développement minier.
- Coordonner les mesures prises par les sociétés minières pour la préservation du chimpanzé d'Afrique de l'Ouest.
- Engager les opérateurs miniers à préserver les têtes de sources et berges des cours d'eau afin qu'elles puissent assurer leurs fonctions écologiques.

L'expérience acquise dans plusieurs pays a mis à jour des méthodes et procédés techniques pouvant réduire les impacts liés à l'exploitation de la bauxite. Le consortium World Aluminium, dont Chalco, Alufer,

Rusal, Rio Tinto, et la SMB (Winning Consortium) sont membres, a élaboré des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite⁵¹.

Ci-dessous, une liste non exhaustive des bonnes pratiques issues de ces recommandations :

1. Pour limiter la poussière

- Réaliser des études sismiques avant l'exploitation minière peuvent permettre d'éviter le forage et le dynamitage réduisant par conséquent la poussière, le bruit et les vibrations du sol, ainsi que les risques d'accident⁵².
- Utiliser un concasseur mobile au lieu d'un concasseur fixe permet de limiter les activités minières à de petites zones et ainsi de réduire la circulation des véhicules, ce qui réduit la consommation de diesel et les poussières le long des routes⁵³.
- Couvrir les systèmes de convoyage et les équiper de jets d'eau⁵⁴. »
- Mobiliser « la revégétalisation endémique - elle utilise les semis de la pépinière sur place pour créer une ceinture verte et réhabiliter les zones épuisées, minimisant ainsi les émissions de poussière⁵⁵. »

2. Minimiser les nuisances sonores

- S'abstenir de mener une exploitation minière nocturne dans les zones sensibles au bruit et régulièrement vérifier que l'opération est conforme aux directives sur le bruit⁵⁶;
- « Utiliser une déchirure mécanique, dans la mesure du possible, pour éviter ou minimiser l'utilisation du dynamitage⁵⁷. »

3. La gestion des ressources en eau

- Consulter les parties prenantes pour analyser la dépendance des communautés et de l'environnement vis-à-vis des ressources en eau de la région⁵⁸;
- Établir un bilan hydrique au niveau du site minier tenant en compte l'impact estimé des changements climatiques et l'utiliser pour optimiser la conception des infrastructures ;
- « Maximiser la réutilisation et le recyclage de l'eau (par exemple, le retour de l'eau de décantation

des digues de retenue aux usines de valorisation) afin de minimiser l'utilisation des réserves d'eau souterraine et de surface et de minimiser les impacts sur les autres utilisateurs de l'eau⁵⁹ ; »

- Minimiser les rejets dans les eaux de surface et pour les rejets indispensables, retraiter l'eau avant son rejet ; surveiller la qualité et quantité des rejets constamment ;
- Dans les concessions minières, le gouvernement devrait expressément conditionner l'octroi de droits sur l'eau aux entreprises minières à des obligations strictes en matière d'utilisation rationnelle de l'eau⁶⁰.
- La législation devrait également réserver au gouvernement la capacité de modifier l'allocation de l'eau aux exploitations minières en fonction des fluctuations de la quantité d'eau disponible et du nombre d'utilisateurs dépendant de la source d'eau⁶¹.

4. Biodiversité

- Mettre en place un plan de gestion de la diversité biologique entièrement intégré au plan d'exploitation et de la mine et basé sur la hiérarchie des mesures d'atténuation⁶².

5. Limitation des émissions de gaz à effet de serre et atténuation des conséquences du changement climatique

- Les gouvernements doivent requérir des entreprises qu'elles intègrent dans l'EIES une modélisation des émissions de gaz à effet de serre incluant l'impact de la déforestation. En plus de cette modélisation, les entreprises devraient analyser les risques et impacts causés par le changement climatique et l'intensification des événements météorologiques. L'exercice d'évaluation des risques climatiques consiste à définir des seuils critiques au-delà desquels les risques déclenchés sont intolérables. Il peut s'agir par exemple d'une température de travail maximale sûre pour le personnel ou de la durée maximale d'une période de sécheresse pour les communautés locales⁶³. « Le seuil devrait être anticipé comme étant dépassé avec une probabilité et une intensité croissantes au fil du temps. Les données sur la probabilité, la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes devraient s'appuyer sur des

changements climatiques à court (12 heures), à moyen (5 jours) et à plus long terme (tendances annuelles). De plus, l'évaluation des risques climatiques devrait couvrir les changements incrémentiels des conditions climatiques, car ceux-ci peuvent avoir une incidence cumulative sur la conception minière et son impact sur l'environnement. Enfin, l'évaluation devrait être basée sur un scénario n'incluant aucune mesure d'adaptation afin d'appréhender le risque maximal⁶⁴. »

- Requérir des entreprises qu'elles intègrent dans les PGES des mesures permettant d'atteindre la neutralité carbone ainsi qu'un plan de gestion des risques climatiques. En particulier, les entreprises devraient prendre des mesures pour s'assurer que les bassins de boues rouges résistent aux événements extrêmes.
- Éliminer dans les futurs contrats, les exemptions douanières et fiscales pour les énergies fossiles.

Transports générateurs d'énergie par Jamalco, Jamaïque

En 2007, *Jamalco Operations* a commencé à utiliser un système de convoyeur à corde pour déplacer la bauxite sur une distance de 3,4 km de sa mine de bauxite du mont Oliphant vers la raffinerie d'alumine Clarendon. Le système génère aussi environ 1 200 kW d'électricité par heure, ce qui alimente la mine mais aussi contribue au réseau électrique de la Jamaïque. Cela a représenté pour l'entreprise une économie de 1,5 million de dollars américains en coûts d'énergie au cours des cinq premières années, 1 200 déplacements de camions par jour et une forte réduction en émissions de gaz à effet de serre, bruit et poussière.

Source : World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018, p.79.

2. LES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)

Le régime guinéen d'EIES s'articule autour de trois obligations différentes en fonction du potentiel impactant de la phase du projet :

- Pour un potentiel impactant jugé faible (relevés géologiques, repérage de terrain à pied ou aéroporté), l'investisseur doit s'engager par écrit à réparer tout dégât éventuel causé à l'environnement.
- Lorsque l'impact est moyen (sondages, prélèvements des sols, pistes d'atterrissage, création de plateformes de sondages) l'investisseur doit fournir une notice d'impact sur l'environnement.
- Enfin, pour les projets à fort impact (exploitation à ciel ouvert ou en souterrain), l'investisseur doit effectuer une étude d'impact détaillée.

Le tableau ci-dessous associe les régimes juridiques des activités (à lire verticalement) au type de formalité environnementale qui doit être remplie (cad, engagement vs notice vs Etude d'impact).

Engagement	Notice	Étude d'impact
Autorisation de recherche de carrière	Permis de recherche industrielle	Exploitation industrielle
Autorisation de reconnaissance	Autorisation d'exploitation temporaire	Concession minière
Reconnaissance artisanale	Permis de recherche semi-industrielle	Permis d'exploitation semi-industrielle
Exploitation artisanale		Exploitation de carrière permanente

L'EIES détaillée comporte obligatoirement : une description du projet ; une analyse de l'état du site et de son environnement ; une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ; un énoncé et une description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter, réduire si possible ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, y compris les impacts résiduels ; la présentation des solutions alternatives possibles ; et l'estimation des coûts correspondants⁶⁵.

L'article 33 du Code de l'Environnement dispose que pour les installations classées, « l'étude d'impact inclut les études de danger qui précisent les risques auxquels une installation peut exposer directement ou indirectement l'environnement et la santé humaine⁶⁶. »

Les concessions minières contiennent des clauses différentes. Certaines conventions comprennent des engagements généraux de la part de l'investisseur tels que : « L'État et SMB conviennent que SMB soumettra à l'État pour approbation un Plan de Gestion Environnemental qui sera annexé à la Convention⁶⁷. »

D'autres conventions, comme celle signée avec la société chinoise CPI, comportent des clauses relatives aux études d'impact plus contraignantes. La convention prévoit à l'article 9.2 que les opérations ne commenceront pas sans l'approbation par les Ministry de l'EIES and du PGES. L'étude d'impact doit être effectuée en conformité avec la convention, le droit applicable et les bonnes pratiques de l'industrie (article 14.2.1)⁶⁸.

2.1 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DES ÉTUDES D'IMPACT

2.1.1 Le cadre juridique

Le processus débute par le dépôt de l'avis de projet. Cet avis consiste en une présentation générale du projet par le promoteur qui permet de déterminer, par un tri préliminaire, si le projet nécessite une Notice d'Impact Environnemental ou une EIES.

Le promoteur doit ensuite recruter un cabinet d'études reconnu internationalement conjointement avec un consultant officiellement agréé en Guinée. Après cela, le promoteur rédige les termes de référence qui comportent un descriptif de l'avant-projet sommaire ou de l'étude de préféabilité du projet ; une description de l'environnement biophysique et humain du site, et leurs interrelations avec les composantes du projet ; la détermination précise de la zone d'étude ; une liste de questions et d'impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ; le plan de consultation du public ; et le coût de réalisation de l'étude, le cas échéant. Enfin, tout au long de ce processus, le promoteur doit consulter les populations locales (see Section 4).

L'étude doit présenter le projet, faire état de la zone avant le projet, analyser les variantes du projet, décrire l'état initial de l'environnement, analyser les impacts potentiels, et proposer des mesures d'atténuation. Elle doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique, de façon à identifier et à évaluer les conséquences du projet sur la qualité de l'environnement.

En ce qui concerne la sélection du consultant, l'article 26 du Code de l'Environnement prévoit que les évaluations environnementales sont conduites par des experts qualifiés et agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Elles sont réalisées aux frais du promoteur ou du maître d'ouvrage⁶⁹.

L'examen des termes de référence et des rapports d'études d'impact est effectué par le Comité Tech-

nique d'Analyse Environnementale (CTAE), lequel délibère sur leur recevabilité en présence du promoteur ou de son représentant. Le guide général souligne que : « L'approbation des EIES par le CTAE est déterminante pour la décision que prendra le Ministre chargé de l'environnement quant à la délivrance de l'autorisation environnementale ou du certificat de conformité environnementale⁷⁰. »

La durée dévolue à l'examen et l'approbation des termes de références par le CTAE est de sept jours ouvrables. Quant au processus d'approbation d'une EIES détaillée ou d'une notice d'impact dans le domaine minier, le délai de rigueur est de quinze jours ouvrables⁷¹. Les délais sont comptés à partir de la date d'enregistrement du dossier au secrétariat du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Évaluations Environnementales (BGEE).

À l'issue de cette procédure, une audience publique a lieu, appelée « atelier de validation du rapport de [l'EIES]. » Les procès-verbaux de ces audiences publiques sont publiés sur le site du BGEE. Ces ateliers consistent en une présentation du rapport d'EIES par le Consultant suivie des remarques et observations des membres du CTAE⁷², puis le Consultant et le Promoteur ont un droit de réponse. Enfin une délibération a lieu.

Le guide général prévoit que l'approbation de l'étude d'impact peut se faire sous réserve de la prise en compte des observations du public et des communautés incluses dans ces procès-verbaux avec un processus de réexamen et de validation sous 12 jours de la nouvelle EIES⁷³.

2.1.2 La mise en œuvre

Le PAGSEM⁷⁴ a publié un rapport en 2016 intitulé « Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée. »

Ce rapport évoque une prise en compte inégale des enjeux environnementaux et sociaux par les entreprises. Certaines d'entre elles ont une politique de Responsabilité Sociale des Entreprises et respectent des standards internationaux. Les autres appliquent des standards insuffisants. Peu d'entreprises développent des études environnementales rigoureuses⁷⁵.

2.1.3 Les meilleures pratiques internationales

Un écueil fréquent en matière d'étude d'impact est de ne pas exploiter le potentiel de contrôle dont disposent les autorités étatiques. L'État doit pouvoir refuser l'octroi du certificat de conformité environnementale si les autorités estiment que les mesures d'atténuation ne suffisent pas à réduire l'impact environnemental. Une procédure d'appel de la décision de l'administration doit contrebalancer ce pouvoir⁷⁶. Le refus doit être justifié, étayé par la science et doit décrire les aspects du report de l'EIES qui ne sont pas satisfaisants⁷⁷.

Cela pour éviter de créer des attentes légitimes chez le promoteur qui pourrait ensuite s'en prévaloir lors d'une procédure arbitrale. Le gouvernement ne devrait pas non plus, dans le même sens, s'engager à l'avance, à conférer à l'investisseur une autorisation environnementale.

Les textes réglementaires ne prévoient pas *a priori* que le silence de l'administration vaut approbation du rapport. Cependant, l'article 14.2.5 de la concession minière conclue avec la société China Power Investment (CPI) stipule : « Si l'EIES ou le PGES (selon le cas) n'a pas été approuvé ou rejeté par le Ministre de l'Environnement à la date suivant les trente (30) Jours après son dépôt ou sa nouvelle soumission au

Ministre de l'Environnement conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'EIES ou le PGES (selon le cas) sera considéré comme approuvé à cette date⁷⁸. »

Un autre exemple vient de l'article 16.5 de la concession signée avec la CBK : « L'État garantit à l'Investisseur que toutes les autorisations prescrites par la législation guinéenne ainsi que celles prescrites par le Code foncier, de l'Environnement, du Travail, de la Sécurité Sociale, le Code minier et le Code des Activités Économiques de même que toutes leurs annexes seront obtenues dans les plus brefs délais⁷⁹. »

Ce type de clause amoindrit le caractère contraignant des obligations de l'entreprise. La clause suivante de la concession avec COBAD est encore plus préoccupante : « L'État s'engage à délivrer toutes autorisations environnementales qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la législation en vigueur⁸⁰. »

Il en va de même pour la société Rusal. L'article 31.2.2. prévoit le renouvellement de la concession de plein droit au profit de l'entreprise : « À l'issue de la période initiale de validité de 25 ans visée à l'art. 31.2.1 ci-dessus, la Convention sera automatiquement et de plein droit renouvelée telle que modifiée par le présent Avenant pour une seconde période de 25 (vingt-cinq) ans et ce sans formalités supplémentaires à accomplir par les Parties⁸¹. »

Il est préférable d'éviter les dispositions qui confèrent un droit d'obtenir un permis d'exploitation. De la même manière, les dispositions selon lesquelles le silence de l'administration vaut validation de l'étude sont à éviter car elles ne permettent pas à l'État d'opérer le contrôle et la revue de l'étude. Il en va de même pour le renouvellement et l'extension des permis miniers. Ils doivent comprendre une certification de conformité avec les obligations en matière environnementales et sociales⁸². Il est également recommandé de prévoir et de définir les circonstances pour lesquels le plan de gestion (PGES) devrait être révisé⁸³.

Par ailleurs, le calendrier d'approbation nécessite une certaine flexibilité pour que les services com-

pétents disposent du temps nécessaire à une étude approfondie et puissent, si nécessaire, demander au promoteur de fournir des données supplémentaires ou de revoir le rapport.

« Parfois, les EIES sont incomplètes, que ce soit en raison de l'inadéquation des données sous-jacentes ou de la qualité de l'analyse⁸⁴. » Ces lacunes peuvent être une cause de retard d'approbation de l'étude. Le cas échéant, les délais prévus pour l'évaluation de l'EIES devraient tenir compte de cette question et permettre à l'administration de les ajuster au besoin⁸⁵.

Dans le même temps, les causes raisonnables des retards peuvent être définies dans les textes applicables. « Afin de garantir la transparence et d'instaurer la confiance dans le processus d'examen, une liste des raisons valables d'éventuels retards peut être rendue publique pour toutes les parties prenantes. [...] En outre, le délai ne doit pas commencer à courir tant que l'agence n'a pas examiné la demande et n'a pas constaté que la demande était complète et conforme aux textes applicables⁸⁶. »

Les durées prévues dans la directive de réalisation d'une EIES des opérations minières semblent courtes au vu de la longueur des rapports publiés sur le site du BGEIE. Par exemple, l'étude d'impact de la CBG en 2013 comporte 6 volumes. Une mise à jour de cette directive pourrait comprendre une extension des délais, l'ajout d'une disposition sur les causes de retard possible, ainsi que la possibilité pour l'administration de réclamer des données supplémentaires au promoteur pour prendre sa décision.

2.2 SUIVI ET SANCTIONS DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DES ÉTUDES D'IMPACT

2.2.1 Le cadre juridique

Le nouveau Code de l'Environnement a augmenté le montant des amendes pour non-respect des obligations relatives aux études d'impact. Par ailleurs plusieurs chefs d'infraction ont été ajoutés. Auparavant, seule la falsification de l'étude d'impact pouvait être sanctionnée.

Le Code de l'Environnement

Plusieurs infractions relatives aux EIES sont prévues par l'article 203 du code et sanctionnées d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ainsi que d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 GNF⁸⁷. Il s'agit du fait pour une entreprise d'avoir réalisé un projet de développement sans EIES, d'avoir réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures d'EIES, fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés du contrôle et du suivi de la mise en œuvre du PGES ou encore d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou fait usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact environnemental et social.

L'Article 39 du Code de l'Environnement prévoit des audits obligatoires, réalisés de manière périodique sous deux formes : l'audit interne relevant de la responsabilité de l'entreprise et l'audit externe à l'initiative du Ministère en charge de l'environnement⁸⁸.

Le contenu, la méthodologie, la procédure et les conditions dans lesquelles l'audit est rendu public ainsi que les modalités par lesquelles le Ministère en charge de l'Environnement peut se saisir pour avis sur tout audit environnemental sont fixés par voie réglementaire⁸⁹.

Des enquêtes peuvent être ordonnées par le ministre en charge de l'environnement à la demande des associations de protection de l'environnement agréées, des collectivités locales, des communautés villa-

geoises ou toute autre personne physique ou morale qui y a intérêt⁹⁰.

Les Directions Préfectorales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ont pour missions de participer au processus de réalisation et de validation des EIES, et d'assurer le contrôle de proximité de la mise en œuvre des PGES⁹¹. Leurs activités sont coordonnées par l'Inspection Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts⁹².

Afin d'assurer un suivi des activités minières dans tout le pays et notamment dans les zones plus éloignées de la capitale, des comités préfectoraux de suivi environnemental ont été mis en place depuis 2012. Placés sous l'autorité du préfet, ils assurent le suivi et la mise en œuvre des PGES. Ces comités reçoivent du matériel de la part d'ONG et de la PNUD. Leurs frais de fonctionnement sont à la charge des promoteurs. Ils sont composés : de deux représentants d'ONG, d'un représentant de la chambre préfectorale d'agriculture, d'un représentant de la chambre de commerce, du syndicat préfectoral des transporteurs, d'un représentant de la société civile, des maires, d'un représentant des jeunes de la commune, d'un représentant des femmes, de deux représentants des regroupements des producteurs ruraux, d'un représentant du projet, des directeurs des services préfectoraux, du chef de section environnement, du chef de section eaux et forêts, du chargé des questions domaniales et du secrétaire général chargé des collectivités territoriales⁹³.

Les concessions minières

Peu de conventions évoquent la question du suivi des PGES. C'est le cas de celle conclue avec la société chinoise CPI qui prévoit que chaque année, la société doit soumettre au Ministre de l'environnement un rapport de suivi de la mise en œuvre du PGES.

2.2.2 La mise en œuvre

Les services de l'État, y compris le BGEÉE, manquent de moyens. Les autorités manquent de véhicules, de dotations en carburant, et de connexion internet, ce qui les empêche de faire des visites surprises⁹⁴. Cela crée une dépendance vis-à-vis des opérateurs miniers, notamment pour les déplacements. Le rapport du PAGSEM souligne également la nécessité d'un équipement de base pour les mesures *in situ* et la collecte d'échantillons⁹⁵.

Le non-respect de certaines obligations n'est pas suivi de sanctions ni même de sommation de réparer les dommages causés.

Le rapport publié par l'ONG Publiez Ce Que Vous Payez fait état des dommages causés par la société SAVCAMCO⁹⁶ qui n'avait pas effectué de notice d'impact environnemental. La société civile l'a dénoncé lors d'un forum puis l'entreprise s'est engagée à réparer les dommages qu'elle avait causés⁹⁷. Les mêmes problèmes de contrôle des impacts environnementaux et de suivi très insuffisant des plans de réhabilitation existent sur plusieurs sites : « À Mambia et Fri-guiagbé (site d'exploitation de la CBK), des têtes de source sont endommagées et des basfonds dégradés, à Siguiri (mines de la SAG) les sols et les rivières sont pollués, à Sangarédi et Daramagnaki (sites d'exploitation de la CBK) les activités ont tari une dizaine de cours d'eau (Petunporto et Thiankunay par exemple dans Sangarédi)⁹⁸. »

Récemment, avec le concours du PAGSEM, des inspections ont lieu pour vérifier la bonne application du PGES par les entreprises minières. L'inspection consiste en des visites sur place, une consultation des populations locales et une réunion avec les responsables des entreprises. Les recommandations des années précédentes sont évaluées ainsi que l'adéquation du PGES avec les besoins actuels de l'exploitation de la mine.

Au regard de la gestion des poussières, le rapport d'inspection de Bel Air Mining (BAM) fait état de diverses mesures de réduction des impacts. Sur une photographie incluse dans le rapport qui date du 12 septembre 2019, les camions chargés de bauxite roulent sans bâche. Couvrir les camions ne semble pas être une obligation pour BAM. Le rapport note par ailleurs que la fréquence d'arrosage des routes minières a diminué et BAM n'utilise plus le bitume pour diminuer les envolées de poussières sur les routes minières. Cette pratique est jugée non conforme au contenu du PGES⁹⁹.

2.2.3 Les meilleures pratiques internationales

La section du présent rapport sur la consultation et la participation du public (see section 4) contient dans sa rubrique sur les meilleures pratiques internationales des développements sur le suivi participatif. Cela consiste pour les communautés à mettre en place et participer à des activités de suivi des impacts environnementaux.

Toutefois, le contrôle opéré par les comités de suivi ne remplace pas le rôle d'inspection de l'État. L'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de sanction par l'État est un prérequis nécessaire à la prise en compte des enjeux environnementaux par les entreprises.

Bien que les audits internes par les entreprises puissent jouer un rôle, l'auto-évaluation seule est totalement inadéquate pour garantir la conformité ou pour renforcer la confiance des communautés. S'il est évident pour les communautés que le gouvernement ne surveille pas l'activité des entreprises, cela crée un climat de défiance¹⁰⁰.

Une bonne pratique consiste à créer un fond pour financer des inspections par des tiers. Ce fond peut être financé par les entreprises et doit être géré de façon transparente¹⁰¹.

Enfin, la publication des cas de non-conformité et les sanctions prises permettrait d'assurer une plus grande transparence et inciterait les entreprises à se conformer aux normes applicables¹⁰².

3. CLÔTURE DES MINES ET RÉHABILITATION DES SITES

La problématique de la réhabilitation des sites est un enjeu environnemental mais aussi socio-économique. Les plans de clôture des mines doivent permettre d'assurer une « transition progressive et structurée vers d'autres activités de subsistance¹⁰³ » pour les communautés locales.

3.1 Le cadre juridique

Le Code Minier

Les entreprises minières sont tenues de préparer un plan de fermeture et d'alimenter un compte fiduciaire dédié à la réhabilitation des sites. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux titulaires de titres d'exploitation. Aucune disposition ne prévoit de garantie financière de réhabilitation dans le cadre des permis de recherche¹⁰⁴.

Le plan de fermeture doit être soumis pour avis aux services techniques compétents, six mois avant la date de fermeture. Celui-ci est préparé en collaboration avec l'Administration et la Communauté locale. Les services techniques compétents s'assurent que les mesures proposées sont capables d'aboutir à l'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes ; la restitution du site dans un état acceptable par la communauté locale ; et le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant¹⁰⁵.

Au moment de la fermeture, les administrations chargées des Mines et de l'Environnement doivent procéder à l'inspection de la bonne remise en état des sites d'exploitation et délivrer un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier¹⁰⁶.

L'avis des services techniques compétents doit notamment comporter une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de remédiation préconisées dans l'EIES, ainsi qu'une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique¹⁰⁷.

Enfin, en cas de défaillance du promoteur, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés, d'office et aux frais du titulaire, par la Direction Nationale de l'Environnement en collaboration avec la Direction Nationale des Mines¹⁰⁸.

Les concessions minières

Les obligations contractuelles diffèrent d'une concession à l'autre. Certaines concessions, comme celle signée avec la société Bauxite Kimbo, contiennent une clause similaire aux dispositions du Code Minier. La société, en collaboration avec l'administration chargée des mines et la communauté locale, prépare le plan de fermeture six mois avant la date de fermeture prévue. Ce plan prépare la communauté à une cessation des activités et prévoit la réhabilitation de la mine aux frais de la société. Un compte fiduciaire doit être créé pour financer la réhabilitation, un an après la date de la première production. Il est alimenté par la société tout au long de la vie de la mine jusqu'au constat de réhabilitation et ces dotations annuelles sont déductibles de l'impôt¹⁰⁹.

La concession signée avec AMC prévoit la fourniture à l'État d'une garantie bancaire à première demande. Le niveau de cette garantie sera initialement fixé en fonction du PGES, puis actualisé annuellement en fonction dudit PGES et, le cas échéant, des travaux de réhabilitation seront exécutés par la Société. Cette garantie n'est mise en œuvre qu'à l'expiration de la Concession Minière¹¹⁰.

La concession avec BAM prévoit la création d'un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement 12 mois après la date de la première production commerciale¹¹¹.

3.2 La mise en œuvre

Le non-respect par les entreprises de leurs obligations de réhabilitation des sites est une critique courante dans les rapports publiés par la société civile. Le rapport de Publiez Ce Que Vous Payez déplore la difficulté des administrations déconcentrées à exercer le contrôle du respect des obligations des opérateurs miniers en particulier quant à la remise en état des sites dégradés¹¹².

Les plans de réhabilitation, quand ils existent sont difficilement accessibles. Ils peuvent être consultés chez la société minière et parfois dans les services de la préfecture.¹¹³ « À Sangarédi et Daramagnaki, la population n'a pas connaissance de l'existence d'un plan de réhabilitation des sites dégradés par l'activité de la CBG¹¹⁴. »

Cette situation engendre des conséquences désastreuses notamment lorsque l'activité minière est stoppée en raison de l'insolvabilité d'une entreprise comme ce fut le cas pour Forécariah Guinea Mining (FGM) en 2014. Elle exploitait le minerai de fer du gisement de Yomboyeli et a laissé des impacts sociaux, économiques et environnementaux, non compensés¹¹⁵.

Quant aux mesures des entreprises, celles-ci ne permettent pas au milieu de retrouver son état d'origine. Les sociétés plantent par exemple des acacias ou anacardiens qui ne sont pas des espèces locales¹¹⁶.

3.3 Les meilleures pratiques internationales

Les garanties financières

Les garanties financières devraient être données avant les phases de construction. Cela car la clôture de la mine peut arriver de manière soudaine du fait de la chute des cours de la matière première en question. Un consultant indépendant doit réaliser une évaluation rigoureuse des coûts de la réhabilitation et l'évaluation doit être révisée tous les cinq ans, en particulier à cause des impacts des changements climatiques qui sont incertains¹¹⁷.

Les garanties financières ne devraient pas dépendre des revenus du projet. Cela pour inciter les entreprises à limiter au maximum leur impact sur l'environnement qui représente alors un coût certain à la fin du projet¹¹⁸.

UN approvisionnement financier suffisant et continu est essentiel car la nature de l'exploitation de la bauxite demande une réhabilitation progressive tout au long de la vie de la mine ; de plus les obligations de réhabilitation peuvent s'étendre bien après la cessation de la production.¹¹⁹

Planifier la fermeture de la mine dès le début de la vie de la mine et exiger une remise en état progressive.

L'intégration de la planification de la fermeture dès le début de la vie de la mine maximise les chances de fermeture efficace et atténue les effets négatifs de toute fermeture imprévue. Pour ce faire, l'État pourrait prévoir la soumission d'un plan préliminaire de clôture des mines qui inclut « la réhabilitation progressive ; la définition et les mesures à prendre en cas de fermeture temporaire ou soudaine ; l'utilisation des terres, des objectifs conformes aux [plans de développement locaux], régionaux et nationaux ; des stratégies d'engagement des parties prenantes ; les mesures visant à assurer la stabilité chimique et physique ; les aspects sociaux de la fermeture [en particulier liés à l'emploi post exploitation] ; le suivi pour assurer le succès à long terme ; et des estima-

tions préliminaires des coûts¹²⁰, » intégrer les impacts du changement climatique pour définir les besoins d'adaptation.¹²¹

Opérer un suivi une fois les mesures de réhabilitation terminées.

Un suivi par rapport aux objectifs définis doit être entrepris. Les résultats de la surveillance peuvent ensuite être utilisés pour identifier les besoins de retouche. Ces résultats doivent être communiqués à la communauté et aux autorités locales. Les rapports de Publiez ce Que Vous Payez et du PAGSEM recommandent de concerter les collectivités et les organisations locales de la société civile « avant toute délivrance du certificat de conformité environnemental par le BGEEE¹²² » et de « ne pas renouveler un permis de recherche sans que l'administration n'ait délivré, après concertation avec les communautés, un quitus de réhabilitation des zones rétrocédées¹²³. »

Le programme de surveillance devrait être axé sur un éventail d'indicateurs correspondant aux critères d'achèvement. Ces indicateurs reflètent généralement la composition et la structure de la végétation, y compris la richesse en espèces, la couverture foliaire, les espèces indigènes et doivent indiquer que le site atteindra éventuellement un état durable. Ces indicateurs doivent être mis au point au début du projet et révisés régulièrement pour bénéficier de la progression de la connaissance du site.¹²⁴

Critères d'achèvement dans les installations d'Alcoa, Australie occidentale

Selon la loi minière de l'Australie occidentale¹²⁵, les promoteurs doivent soumettre un plan de clôture de la mine pour évaluation et validation par les autorités compétentes (DMIRS/EPA¹²⁶) dès la soumission du projet. Ce plan doit être réalisé en suivant le guide de préparation des plans de clôture¹²⁷. Les plans doivent être révisés tous les trois ans après la validation initiale¹²⁸.

Les plans de clôture doivent comporter, entre autres, un recueil de l'engagement des parties prenantes, les risques identifiés, un programme de monitoring de la réhabilitation, des critères d'achèvement atteignables, mesurables, spécifiques et assortis de délais¹²⁹.

Les critères d'achèvement sont par exemple : « La diversité des espèces n'est pas inférieure à 60 % des espèces connues ; La couverture foliaire est égale à celle existant avant les travaux ; Dans les cinq ans suivant la fermeture de la mine, le pourcentage de couverture de végétation sera comparable à celle des reliefs naturels de la région¹³⁰. »

Le *Ministerial Statement 728* qui concerne la raffinerie d'Alcoa en Australie prévoit que les critères d'achèvement doivent être révisés régulièrement, inclure une consultation du public et être rendus publics¹³¹.

« Les évaluations par rapport aux critères d'achèvement suivent un processus convenu d'inspections, d'achèvement des travaux, de remise en état et d'approbation finale¹³². » L'évaluation de la réhabilitation se fait notamment grâce à des photographies prises sur le site et stockées dans le système d'information du *Department of Parks and Wildlife*. Si un site n'a pas atteint l'un des critères, il est examiné avec le département pour déterminer le besoin d'actions correctives et l'ampleur des retouches nécessaires. Les prescriptions de retouche visent à favoriser le rétablissement des essences forestières et à supprimer le rétablissement des espèces non indigènes¹³³.

Lorsque les zones ont satisfait à tous les critères appropriés, un certificat d'acceptation est fourni à Alcoa par le *Department of Parks and Wildlife* au nom de l'État¹³⁴.

4. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS IMPACTÉES

4.1 Le cadre juridique

Plusieurs dispositions du Code de l'Environnement¹³⁵ prévoient la participation et la consultation du public. C'est le cas des articles 9 et 23. Ce dernier dispose : « L'État garantit à toute personne physique ou morale, le droit de participer aux décisions ayant une incidence sur la gestion durable de l'environnement. La participation peut concerner soit les décisions relatives à des activités particulières soit le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques, plans, programmes, et projets ayant une incidence sur l'environnement¹³⁶. » En outre, le principe d'équité et genre figure parmi les principes fondamentaux de l'article 9 du Code de l'Environnement.

Les textes d'application du Code Minier prévoient une procédure de notice publique obligatoire pour chaque projet minier intégrée à l'élaboration de l'EIES¹³⁷. Cela consiste en un processus de communication avant, pendant et après l'étude d'impact. Il s'agit pour le promoteur d'informer la communauté riveraine du projet dans une langue de communication accessible à celle-ci, et ce, trente jours en amont du démarrage de l'étude.

La notice publique doit inclure : le calendrier de réalisation de l'étude d'impact, le passage des équipes d'experts, les réunions d'échanges avec les communautés ainsi que toutes les activités planifiées dans le cadre de l'étude et qui nécessitent l'implication directe des communautés¹³⁸.

Les recommandations issues des séances de consultation publique sont reportées dans un procès-verbal cosigné par le préfet et les maires des communes concernées, dûment établi par un Commissaire enquêteur recruté par le Ministère de l'environnement et à la charge du promoteur¹³⁹.

Enfin, la consultation du public est requise lors de la préparation de la Convention de Développement Local¹⁴⁰.

La législation nationale renvoie également aux standards internationaux admis en la matière¹⁴¹. Il s'agit des normes relatives aux Politiques et Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI ainsi que des Principes de l'Équateur¹⁴².

Les concessions signées avec BAM en 2016, Evergreen en 2017, Kimbo en 2018 et Chalco en 2018, mentionnent expressément les Principes de l'Équateur parmi les règles de l'art minier : « [les] règles de l'Art Minier désigne[nt] les meilleures conditions techniques, méthodes d'exploitation et standards appliqués de manière générale dans l'industrie minière mondiale par un opérateur prudent et diligent pour mieux valoriser le potentiel d'un gisement ainsi que pour optimiser la productivité et les conditions de sécurité industrielle, de sécurité publique et de protection de l'environnement, y compris, non limitativement, les standards de l'International Council on Mining and Metals, les standards de performance de la Société Financière Internationale (SFI), les Principes Équateur et la norme ISO 14001¹⁴³. » Le standard de performance 1 de la SFI prévoit la participation informée, organisée et itérative des communautés locales.

Selon les Principes de l'Équateur, la consultation et la participation éclairées consistent « en un échange de vues et d'informations approfondi et une consultation organisée et itérative qui conduit le client à intégrer les points de vue des communautés affectées, sur des questions qui les concernent directement (telles que les mesures d'atténuation proposées, le partage du développement et opportunités, les problèmes de mise en œuvre), dans leur processus de prise de décision¹⁴⁴. »

4.2 La mise en œuvre

Les relations entre les compagnies minières et les populations locales sont peu encadrées.

Les entreprises minières dans le cadre des EIES consultent les communautés locales. Les comptes rendus de ces consultations figurent en annexe des rapports. Toutefois, les annexes ne sont pas systématiquement publiées avec ceux-ci sur le site internet du BGEEE.

Il ressort des rapports que les populations locales attendent que leurs préoccupations soient prises en compte et souhaitent la mise en place d'une relation communautaire qui serve d'interface entre la société et les populations locales¹⁴⁵. Elles désirent également être quotidiennement informées des différentes phases du projet¹⁴⁶.

Les préoccupations principales exprimées dans les rapports sont relatives à la relocalisation des villages, la destruction de la biodiversité, les dommages causés à l'environnement sans mesure de restauration, la destruction des sites religieux, la priorité donnée à la main d'œuvre locale dans le recrutement et la construction d'infrastructures de base comme les écoles, les centres de santé, les forages, les mosquées¹⁴⁷.

Le BGEEE publie également sur son site internet les rapports d'inspection, réalisés lors du renouvellement des certificats de conformité environnementale des entreprises minières. Lors des contrôles effectués par le BGEEE les populations sont consultées. Les préoccupations sont diverses. Relativement aux activités de Chalco, les personnes interrogées ont témoigné leur inquiétude par rapport au dynamitage qui provoque des fissures sur leurs bâtiments, le débordement des travaux, l'obstruction des pistes les reliant à d'autres villages, la destruction de leur site culturel dénommé kinssing, ou encore à la destruction des têtes de sources d'eau.

Pour CBG, les préoccupations sont relatives à l'obstruction d'un cours d'eau, la construction par CBG de deux édifices publics non fonctionnels par manque de personnel, la construction par CBG de deux forages dont un fonctionnel avec une qualité d'eau qui reste à désirer et l'employabilité de la main d'œuvre locale.

Les certificats sont toujours délivrés à l'issue de ces inspections sous réserve que les entreprises se chargent de résoudre les difficultés soulevées dans les rapports.

4.3 Les meilleures pratiques internationales

Le suivi participatif

Une pratique s'est développée, celle du suivi participatif. Cela consiste pour un comité composé de membres de la société civile, à décider puis mettre en place des processus d'évaluation des impacts des projets miniers sur l'environnement. Il peut s'agir par exemple de la collecte d'échantillons dans des cours d'eau qui sont ensuite analysés en laboratoires pour mesurer la qualité de l'eau. Cela peut prendre plusieurs formes et intégrer des acteurs divers tels que des universités et des ONG.

La définition du suivi participatif

Le suivi participatif est d'abord collaboratif et scientifique, utilisant la collecte de données pour identifier et résoudre un problème.

Le suivi participatif implique qu'un large éventail de parties prenantes participent progressivement au processus et en bénéficie même si le suivi est initialement entrepris par l'entreprise. En ce sens, le suivi participatif n'est pas seulement scientifique, mais aussi social, politique et culturel et demande de l'entreprise une ouverture et une volonté d'écoute des points de vue des autres par-

ties prenantes.

Source : Advisory Note, Participatory Water Monitoring, A Guide for Preventing and Managing Conflict, The Office of the Compliance Advisor/Ombudsman (rapportant au Président de la Banque Mondiale), <https://www.ircwash.org/sites/default/files/CAO-2008-Advisorynote.pdf>

Les programmes de suivi participatif peuvent bénéficier aux communautés comme aux investisseurs. Cela génère du capital social en aidant les participants à agir ensemble pour poursuivre des objectifs communs¹⁴⁸. La collaboration peut ainsi se poursuivre après la résolution du problème qui a amené les acteurs à créer le comité.

Pour les investisseurs, cela permet d'identifier les problèmes, les préoccupations des communautés locales et ainsi de « réduire le risque de conflits et de retards des projets¹⁴⁹. »

Dans la pratique internationale, le suivi participatif peut avoir pour source des conventions comme la convention ILO 169, les engagements pris par les entreprises lors des processus d'étude d'impact environnemental, ou cela peut encore être prévu par la législation minière. C'est le cas au Pérou où les promoteurs doivent établir un Plan de Participation Citoyenne lors de l'élaboration des études d'impact¹⁵⁰.

Ils peuvent aussi naître de façon plus informelle, à l'initiative de la société civile par manque de confiance dans l'État et les mécanismes de surveillance.

Le cadre légal au Pérou

La résolution ministérielle sur la participation citoyenne dans le secteur minier¹⁵¹ liste treize mécanismes que les investisseurs peuvent utiliser pour engager la participation des communautés locales parmi lesquels figure le suivi participatif. L'article 31

de cette résolution prévoit que lors de la phase d'exploitation, l'entreprise aura recours de préférence au suivi participatif et que l'autorité compétente lors de l'approbation des études d'impact peut l'imposer aux entreprises¹⁵².

L'article 33 décrit le processus comme suit : « Afin de promouvoir la participation organisée de la communauté au mécanisme de suivi environnemental participatif, un comité peut être formé avec des représentants des communautés et des autorités locales dans la zone du projet minier. Il peut également être composé d'organisations de la société civile à la demande de la communauté. Le Comité élaborera et approuvera un règlement qui devra être appliqué dans le développement de ses activités, en tenant compte, entre autres actions, de la structure du comité, du budget, de la formation continue de ses membres, des visites du projet, du suivi, des engagements ou obligations de suivi, de la périodicité des actions, de la diffusion des résultats du suivi et de la surveillance, sensibilisation, etc.

Pour l'élaboration du règlement, la communauté pourra compter sur les conseils techniques d'une organisation spécialisée en la matière. Cette organisation peut également fournir des conseils sur les travaux du Comité.

Les actions de surveillance participative ne remplacent ni ne compromettent la responsabilité de l'autorité compétente pour l'inspection des obligations contenues dans les études environnementales. Sans préjudice de cela, le comité institué à cet effet peut périodiquement soumettre à ladite entité de contrôle les résultats du suivi et de la surveillance afin qu'ils en soient pris compte dans le cadre de ses pouvoirs. »

Le manuel de participation citoyenne¹⁵³ prévoit que les comités peuvent envoyer périodiquement des informations et résultats à l'autorité compétente, ou lorsque cela est jugé nécessaire, à l'OEFA¹⁵⁴ pour les aspects environnementaux et à l'OSINERGMIN¹⁵⁵ pour les aspects de sécurité, de santé et d'hygiène.

Dans le cas d'activités de surveillance environnemen-

tale participative, le propriétaire minier peut proposer la constitution d'un fonds, ou, à défaut, l'autorité peut ordonner sa constitution, en fonction des risques environnementaux potentiels¹⁵⁶.

Les accords bilatéraux entre les entreprises et les communautés locales (accords de développement communautaire) déclenchent également la création des comités¹⁵⁷.

De plus, l'article 5.5 reconnaît le droit des communautés à surveiller le bon respect des obligations par l'investisseur : « Les communautés d'intérêt autour des projets miniers ont le droit de surveiller et de contrôler les actions, obligations et engagements adoptés par les sociétés minières en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux liés à leur activité minière. »

Ainsi, les comités peuvent naître à l'initiative de la population locale, de l'entreprise ou encore être imposés par les autorités compétentes comme l'Organisme d'Évaluation et de Surveillance Environnementale, l'OEFA (Organismo de Evaluación y Fiscalización Ambiental).

Les difficultés rencontrées¹⁵⁸

Dans la pratique, les critiques suivantes sont faites vis-à-vis des comités au Pérou : le financement est fourni par l'entreprise ce qui crée un conflit d'intérêt et nuit à l'efficacité du suivi. Les comités ne disposent pas d'assez de ressources de manière générale. Les communautés locales n'ont pas confiance dans les données qui leur sont communiquées par les entreprises minières. De plus, la création de ces comités n'est pas obligatoire. Enfin, la plupart des membres de ces comités n'ont pas reçu de formation nécessaire pour participer activement au suivi. D'autant plus que les connaissances des locaux ne sont pas prises en compte.

Les recommandations issues de l'atelier national¹⁵⁹

Il n'y a pas de lignes directrices en place pour soutenir la reconnaissance institutionnelle ou le statut juridique de ces comités. Les participants de l'atelier estiment qu'un cadre juridique qui reconnaît, formalise et régleme l'existence des comités est nécessaire. Ils estiment qu'en obtenant un soutien accru du gouvernement, un niveau plus élevé de confiance sociale peut être atteint dans les comités, car ils dépendraient moins des ressources allouées par le secteur minier. L'accent devrait être mis sur la mise en œuvre du processus de formation avant la création d'un comité et tout au long de leur existence sur l'interprétation des résultats, mais aussi des formations sur le leadership, la communication et la gestion des conflits. La formation pourrait être dispensée en partenariat avec les universités régionales. Les comités devraient être institués non pas en réaction à des conflits mais dès le début des activités minières.

Le rapport du *Compliance Advisory Ombudsman* de la Banque Mondiale dresse quatre modèles de gouvernance et liste leurs points forts et leurs points faibles. Les modèles sont¹⁶⁰ :

1. Les programmes initiés et dirigés par les entreprises. L'avantage est que cela sera « mis en œuvre plus rapidement par rapport à des approches plus consultatives¹⁶¹. » [...] Toutefois, leur fonctionnement effectif dépend de la bonne volonté des entreprises à passer du dialogue aux actions concrètes¹⁶².
2. La création d'une nouvelle organisation ou d'un comité indépendant. Cela peut renforcer les capacités de gouvernance des communautés. Ces comités peuvent devenir des structures durables et « leur champ d'action peut évoluer pour s'adapter aux besoins locaux¹⁶³. » Toutefois, « ils peuvent être perçus comme non indépendants lorsqu'ils sont financés par les entreprises¹⁶⁴. »

3. Les programmes sous la coupe d'une agence gouvernementale servant d'institution intermédiaire entre l'entreprise et les communautés. L'avantage est que le contrôle fait déjà partie des missions et du corps de compétence de l'agence. Les agents ont connaissance de la réglementation qui s'applique¹⁶⁵. Toutefois les agences gouvernementales peuvent souffrir d'un manque de confiance de la part de la population à cause de la corruption ou de la collusion entre les agents et les entreprises. De plus, « les autorités gouvernementales peuvent, aux yeux de la société civile, créer un climat de domination où les participants se sentent forcés d'accepter les solutions proposées¹⁶⁶. »
4. Les programmes développés par une université ou une institution internationale. « Les universités et institutions internationales peuvent être plus crédibles auprès des populations locales¹⁶⁷. »
5. Une approche mixte avec une répartition des tâches entre acteurs (par exemple, les aspects techniques sont délégués à une université et la logistique est confiée à l'investisseur). « Ils peuvent apparaître comme plus crédibles aux yeux des participants car aucun des acteurs n'a la mainmise sur le programme¹⁶⁸. » « Ces programmes nécessitent l'élaboration de procédures de gestion des différents entre acteurs et des protocoles de répartition des rôles¹⁶⁹. » Ils sont adaptés lorsqu'il y a un niveau de confiance adéquat des communautés vis-à-vis des entreprises.

Le rapport intitulé *“Participatory environmental monitoring committees in mining contexts, lessons from nine case studies in four Latin American countries”*¹⁷⁰ fait part de plusieurs recommandations à l'attention des gouvernements.

Institutionnaliser les comités

Il existe plusieurs façons d'institutionnaliser les comités :

- Le gouvernement peut utiliser le processus d'étude d'impact environnemental pour promouvoir la création de comités de suivi participatif comme cela est fait au Pérou.
- Le gouvernement pourrait également allouer une partie des revenus fiscaux aux comités¹⁷¹.
- « Le gouvernement peut identifier une agence de contact spécifique au sein de l'État¹⁷². »

Être à l'écoute, prendre en compte les résultats du suivi et leur donner suite

Le soutien des autorités locales ou du gouvernement favorise la mise en œuvre de solutions concrètes en réponse aux préoccupations des communautés locales.

L'engagement de l'administration étatique semble peser dans la balance s'agissant de la mise en œuvre de mesures correctives par les entreprises. Dans l'exemple de Tupiza (ci-dessous), le gouvernement a soutenu le secrétariat dans ses revendications.

Plusieurs projets en Amérique Latine ont recours à un système de remontée d'information (« *reporting* ») par lequel les populations locales, via leurs téléphones portables, attirent l'attention du comité sur une zone à contrôler, un dommage causé¹⁷³.

Ce qui est crucial est que les données recueillies et les plaintes émises par les comités soient suivies d'effets. Une des critiques des mécanismes de suivi participatif est la non-prise en compte par l'entreprise minière des conclusions des comités. À cet égard, un cadre juridique qui contrôle les activités des entreprises et qui les sanctionne en cas de violation de leurs obligations est un prérequis essentiel au succès de ces programmes¹⁷⁴.

Dans les études de cas, les autorités de contrôle environnemental interviennent en participant aux campagnes de suivi, ou aux réunions que le comité tient avec la société minière ou encore discutent des solutions potentielles aux problèmes identifiés par les comités.

En tout état de cause, l'autonomisation des comités de suivi n'empêche pas que les États aient des rôles spécifiques à jouer dans la supervision des opérations minières et dans la protection de l'environnement.

Créer des protocoles et des guides méthodologiques que les comités pourraient utiliser pour le suivi

Le gouvernement pourrait créer des protocoles et des guides méthodologiques à l'attention des comités. « Ces guides pourraient considérer les aspects environnementaux, mais aussi le leadership, la transmission des résultats et la communication constructive¹⁷⁵. »

Ces guides peuvent constituer la première étape vers une plus grande implication des gouvernements dans la formation des comités.

Former les autorités locales et les membres des comités

« La formation des responsables gouvernementaux et des membres des comités sur des sujets tels que le leadership et la communication constructive peut être encouragée¹⁷⁶. » Les membres des comités ont souligné l'importance d'une formation régulière pour eux, les entreprises et même le gouvernement.

Ne pas attendre la survenance de conflits pour mettre en place les comités

La mise en place de processus de suivi participatif devrait, de préférence, se faire lors des phases initiales d'un projet et ne pas attendre la survenance de conflits. Autrement, la méfiance des communautés locales est plus grande.

Mettre à profit les connaissances de l'environnement des communautés locales et les intégrer dans le processus de détermination et d'élaboration des mécanismes de suivi participatif.

Les connaissances des populations locales quant à l'environnement, y compris la biodiversité de la zone concernée par le projet peuvent contribuer à identifier les mesures de réhabilitation appropriées. Un des avantages est que les populations locales connaissent l'environnement du site et sont capables d'observer les changements et dégradations dues aux activités minières. « Elles manquent cependant de l'expertise technique nécessaire pour communiquer leurs observations aux autres acteurs. L'assistance technique donne de la légitimité aux comités¹⁷⁷. »

En plus des obligations légales et réglementaires que les entreprises doivent respecter, le suivi participatif doit permettre de contrôler ce que les habitants considèrent comme des dégradations, les effets néfastes du projet sur leurs conditions de vie.

Bolivie, suivi participatif de l'acidité de deux rivières : San Juan Del Oro et Tupiza

Il s'agit d'une initiative régionale qui vise à contrôler l'acidité de deux rivières (Tupiza et San Juan del Oro) due aux activités minières depuis le passé colonial en Bolivie qui causait des problèmes de santé aux habitants. Le *participatory monitoring* a été proposé par l'ONG Agua Sustentable, et a abouti à la création du secrétariat de l'environnement et des mines qui a été intégré à l'union agraire du district III. Le secrétariat fait ainsi partie de l'union des agriculteurs de la zone, où d'autres questions relatives à la vie de la communauté sont discutées et peuvent prendre des décisions qui s'imposent à la communauté. Le secrétariat n'est donc pas isolé des autres aspects de la vie de la communauté.

Cette initiative n'a pas été initiée ni chapeautée par

une entreprise minière. Des membres du gouvernement local et régional font partie du secrétariat.

Les frais de nourriture, de transport ainsi que les congés des travailleurs pour participer aux activités de suivi sont pris en charge par le comité.

À l'origine, le suivi était effectué collaborativement par l'ONG et la communauté locale puis la communauté a pris la main de manière indépendante. Les résultats et plaintes sont regroupés par le comité qui les transmet ensuite aux autorités compétentes, locales ou régionales. L'État intervient parfois pour effectuer des inspections formelles.

Le manque de ressources et de matériel pour effectuer le suivi a été compensé par le recours au « *visual monitoring* » qui permet d'utiliser les connaissances des communautés locales au lieu d'adopter uniquement une approche technique. Ils se réfèrent ainsi à des bio-indicateurs utilisés pour l'agriculture. Ainsi, au départ, l'ONG a formé les membres de la communauté locale à utiliser des feuilles de mesures de Ph, puis les communautés ont utilisé d'autres indicateurs lorsqu'ils ne disposaient plus de ces feuilles.

Le secrétariat décide, au vu de son expérience et de manière indépendante sur quels sites et à quel moment les échantillons sont prélevés.

Cette initiative a conduit une entreprise minière à améliorer ses installations afin de réduire les risques de pollution. Pour ce faire, le secrétariat a fait remonter des plaintes au gouvernement qui a sommé l'entreprise de faire le nécessaire pour réduire les risques.

Source : Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts: Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New York, p. 25.

Suivi participatif à Chilibre au Panama relatif aux activités minières de CEMEX

Les habitants ont exprimé leurs préoccupations par rapport à la pollution de l'air, les vibrations et bruits causés par le dynamitage, puis des manifestations ont eu lieu en 2015 car des opérations de l'entreprise avaient lieu près d'une zone environnementale protégée. CEMEX a décidé de créer une table ronde avec trois comités de la communauté pour trouver des solutions à ces problèmes. Les trois comités sont des organismes préexistants : l'association communautaire pour la gestion participative du parc national de Chagres, le conseil consultatif du sous-bassin et le comité de développement socio-environnemental de la zone Est.

La communauté, via ces comités, a activement participé à l'identification des endroits où il était nécessaire de mesurer le niveau de vibrations. Les personnes affectées peuvent également communiquer leurs plaintes via leurs téléphones portables pour déclencher une surveillance du site. Les procédures de suivi ont été négociées de façon collaborative. L'équipement et les analyses en laboratoire sont financés par CEMEX.

Le suivi concerne les poussières, les vibrations, le bruit ainsi que la vitesse de circulation des véhicules. Des séismographes ont été installés par la société.

Le comité communique ses griefs et observations à l'entreprise. La communauté transmet également ses plaintes aux autorités compétentes.

Grace à cette initiative, les méthodes de dynamitage dans les processus de production ont été changées pour donner suite aux préoccupations du comité.

Source : Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts: Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New York, p. 29.

Veiller au financement stable et transparent des activités des comités

Les coûts potentiels incluent les frais de transport et de nourriture, d'équipements (pour prendre des échantillons par exemple), d'analyses en laboratoire ainsi que les compensations pour les personnes ayant un emploi et devant s'absenter¹⁷⁸.

Dans le contexte d'États disposant de peu de ressources, les comités de suivi participatif sont financés par les entreprises elles-mêmes. Cela peut poser des problèmes de conflits d'intérêt et réduire l'autonomie des comités. Une bonne pratique consiste à confier la gestion financière à une tierce personne, ou créer un compte fiduciaire géré de manière transparente¹⁷⁹. Une partie des ressources fiscales de l'État peut aussi être allouée à ces comités qui ne dépendent alors pas des entreprises.

En Guinée, d'autres difficultés sont susceptibles de se présenter.

Prévenir les risques de contradiction entre différentes agences gouvernementales

En Guinée, exemple de l'usine de la société XINFA Industry à Siguiri où la direction préfectorale de l'environnement a estimé que l'usine ne respectait pas les normes environnementales alors que l'Inspection générale du ministère de l'Industrie et des PME considère les activités de XINFA Industry conformes aux normes applicables¹⁸⁰.

La réticence des participants à critiquer l'entreprise par crainte de mettre à mal leur réputation auprès des autres villageois mais aussi de l'entreprise, potentiel employeur des communautés locales.

Cette difficulté est susceptible de se présenter en Guinée. Les procès-verbaux de consultation des communautés locales témoignent du potentiel conflit entre les diverses inquiétudes. D'une part les personnes consultées sont préoccupées par les risques de dom-

mages à l'environnement. D'autre part, beaucoup de personnes attendent des entreprises qu'elle leur fournisse des emplois et les voient ainsi comme un potentiel employeur. Cela entre en contradiction avec la volonté pour ces mêmes personnes de critiquer l'entreprise.

Les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du programme de suivi participatif à Ahafo

Au Ghana : « [les personnes consultées] ont souligné la perception selon laquelle les membres de la communauté qui surveillent et mettent en évidence les effets négatifs de la mine seraient considérés comme des candidats défavorables pour de futurs emplois chez Newmont Ghana Gold ou ses sous-traitants. (Une personne interrogée a noté une perception selon laquelle pour un membre de la communauté qui remarque un problème, "lorsque vous en parlez, cela ne se terminera pas de manière positive".) »

Source : Boakye, B., Cascadden, M., Kuschminder, J., Szoke-Burke, S., Werker, E. (2018). Implementing the Ahafo Benefit Agreements: Seeking Meaningful Community Participation at Newmont's Ahafo Gold Mine in Ghana. Canadian International Resources and Development Institute (CIRDI) Report 2018-003, p. 40.

5. LA TRANSPARENCE

5.1 Le cadre juridique

Les titulaires de titres miniers doivent se confirmer « aux engagements internationaux pris par l'État et applicables à leurs activités pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), au processus de Kimberley et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹⁸¹. » Selon le Code Minier, les titres miniers et les conventions minières doivent être publiés sur le site internet officiel du ministère en charge des mines¹⁸².

La Guinée a adhéré en 2005 à l'ITIE¹⁸³. La procédure menée par l'ITIE vise à vérifier si le montant des paiements déclarés par les entreprises comme ayant été versés à l'État correspond à ceux déclarés par l'État, comme ayant été perçus.

Un rapport émis dans ce cadre en 2012 indiquait que le cadastre minier n'était pas à jour car 27 sociétés ayant effectué des paiements ne figuraient pas sur le cadastre minier¹⁸⁴.

Le Code de l'Environnement contient un principe d'accès aux informations environnementales selon lequel toute personne physique ou morale peut avoir accès, sans avoir à démontrer un intérêt, à tout document ou informations environnementales (l'état des éléments de l'environnement, les décisions et les activités, les rapports établis par les autorités publiques et qui portent sur l'environnement)¹⁸⁵.

5.2 La mise en œuvre

Sur le site internet du BGEEEE¹⁸⁶, sont publiées les EIES. La validation des EIES se fait en séance publique et incluent des membres de la société civile comme des ONG¹⁸⁷. Les procès-verbaux sont publiés sur le site du BGEEEE. Cependant les PGES ne sont pas toujours annexés aux EIES.

Il existe également un site internet de publication des contrats ainsi qu'un portail du cadastre minier¹⁸⁸.

Le rapport de Publiez Ce Que Vous Payez déplore la négociation opaque des contrats et les régimes différenciés et dérogoires au Code Minier de 2013 entravent l'objectif de transparence du secteur minier en Guinée¹⁸⁹.

Le collectif des ONG pour la défense des droits des communautés relève que les enquêtes réalisées auprès des populations et des élus locaux soulignent le problème d'accès aux documents essentiels comme les titres miniers ou projets à incidence foncière, les avenants et les annexes, les EIES ou les PGES¹⁹⁰.

5.3 Les meilleures pratiques internationales

Les études d'impact, leurs mises à jour ainsi que les rapports et la mise en œuvre des PGES devraient être rendus accessibles au public. Les contrats devraient être accessibles également.

L'accessibilité à tous les documents relatifs aux projets miniers est un prérequis nécessaire notamment pour la négociation des conventions de développement local. En effet, pour mener à bien ces négociations, les communautés ont besoin au minimum : des lois et règlements nationaux applicables, des conventions négociées entre la société et l'État, tout permis obtenu par la société minière, les correspondances entre la société et l'équipe de négociation et/ou le négociateur en chef, l'EIES, le PGES, les projets d'accords, le Plan de Développement Local de la collectivité locale, etc.¹⁹¹.

6. LA COMPENSATION ET LA RÉINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTÉES

L'expropriation et la relocalisation des communautés locales est l'une des questions les plus sensibles en matière d'impacts sociaux engendrés par les projets miniers. Le risque est que les populations déplacées se retrouvent sans terres, dans une situation de grande précarité.

6.1 Le cadre juridique

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

La Guinée a ratifié la charte en 1982. D'après la Commission Africaine des Droits de l'Homme, le droit de propriété de l'article 14 de la Charte africaine protège les droits garantis « par la coutume et la loi traditionnelle relative à l'accès et à l'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles détenues en vertu de la propriété communale¹⁹². » Par exemple, elle a statué que le Gouvernement du Kenya a violé les droits du peuple Endorois, tels que reconnus par la Constitution du Kenya et par la Charte africaine, même si ceux-ci ne disposaient pas de titres formels sur la terre¹⁹³.

Le Code Minier

D'après le Code Minier, les propriétaires et occupants légitimes du sol restent propriétaires pendant la durée du projet et sont indemnisés pour le trouble de jouissance¹⁹⁴. Concernant le calcul de ces indemnités, l'article ajoute que le montant doit être « suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionné aux perturbations causées par les Activités minières selon les procédures prévues par la Loi¹⁹⁵. »

Les personnes peuvent aussi être expropriées, lorsque l'intérêt public l'exige, et doivent alors recevoir une indemnisation. Celle-ci ne doit pas être inférieure à la totalité de l'indemnité pour le trouble de jouissance,

qu'ils auraient reçu si l'expropriation n'avait pas été nécessaire¹⁹⁶.

Le Code Minier requiert en outre des entreprises qu'elles joignent à l'EIES un Plan de Réinstallation des Populations affectées par le projet : « Le Plan de Réinstallation des Populations victimes des déplacements forcés causés par les Activités Minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel, intégrer la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements. Cette installation ainsi que les compensations y afférentes seront assurés aux frais de la société titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation suivant une procédure déterminée par le Gouvernement qui intégrerait les principes internationaux de participation et de consultation de la Communauté locale¹⁹⁷. »

Les concessions minières

Ici encore, les obligations contractuelles varient d'une concession à l'autre. L'article 26.1 de la concession conclue avec Alcoa en 2005 prévoit la conclusion d'un contrat de réhabilitation et de réinstallation conformément aux principes de la Banque mondiale déterminant l'indemnité due aux personnes déplacées¹⁹⁸.

Celle conclue avec COBAD en 2001 stipule que l'investisseur doit donner une « juste et équitable indemnisation » aux personnes affectées par le projet et financer le recasement¹⁹⁹.

Celle conclue avec AMC en 2010 stipule : « Les Travaux de Développement ne pourront débuter avant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites : [...] e) Acquisition, indemnisation et/ou règlement de tous droits et/ou réclamations fonciers émanant de tiers relativement à la Concession Minière²⁰⁰. »

6.2 La mise en œuvre

Dans les zones rurales, les occupants fonciers possèdent les terres en vertu de droits coutumiers et n'ont pas toujours de titre foncier. La Déclaration de

Politique Foncière en Milieu Rural, adoptée en 2001 reconnaît explicitement les droits coutumiers mais n'a pas été traduite en Loi et n'est pas appliquée²⁰¹.

Cette question du respect du droit de propriété des personnes affectées par des projets miniers est sensible et génère des conflits : « Le flou de la loi guinéenne dans le domaine foncier est précisément la faille qu'exploitent les entreprises pour s'installer sans trop s'embarrasser du sort des communautés²⁰². »

Treize villages ont décidé de porter plainte contre la SFI pour le prêt accordé à la CBG. Les 135 millions de dollars (environ 120 millions d'euros) ont servi à financer « des accaparements de terre, la destruction de leur environnement et de leurs moyens de subsistance, » font valoir les plaignants²⁰³.

Un comité interministériel a été mis en place, chargé d'élaborer un « cadre national pour l'acquisition des terres et la relocalisation²⁰⁴. » La première version du texte publiée en mars 2019 a été critiquée par des ONG car les populations n'ont pas été consultées et il s'agit d'un guide qui n'a pas de caractère contraignant. De plus, ce guide ne protégerait pas les droits des populations les plus vulnérables²⁰⁵.

Pour l'heure, les entreprises se basent sur la décision N°105/PREF/lo/2012 portant fixation du barème agricole pour chiffrer les compensations²⁰⁶. Elles conduisent leurs propres études de prix pour déterminer la valeur de chaque bien et droit impactés par la matrice d'éligibilité. « Sur la base de l'étude des prix, la matrice de dédommagement détaille pour chaque type de perte identifié par la matrice d'éligibilité notamment les biens réels (telle espèce d'arbre, tel type de bâtiment, tel type de terre, etc.), leurs caractéristiques physiques (dimensions, âge, etc.) et le mode de calcul de leur valeur s'ils sont indemnisés ou de leur équivalence s'ils sont compensés (en nature)²⁰⁷. » En pratique, les modalités d'indemnisation sont très variables d'un projet à l'autre. De plus il y a très peu de terres vacantes en milieu rural ce qui rend le principe de compensation difficile à mettre en œuvre.²⁰⁸

Les indemnités que donnent les entreprises ne permettent pas aux habitants de subvenir à leurs besoins sur le long terme.

Il est fait état du flou juridique dans les EIES. C'est le cas dans l'étude effectuée par BAM en janvier 2013 : « Toutefois, la refonte de la législation foncière est demeurée imparfaite car l'aspect foncier rural n'a pas été couvert²⁰⁹. » Les plans de relocalisation ne sont pas publiés sur le site du BGEIE.

Les personnes affectées par les projets ne se sentent pas entendues²¹⁰. Le rapport du PAGSEM explique que les femmes et leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte dans les décisions de relocalisation et dédommagement. Elles ne sont quasiment jamais directement indemnisées par les projets, mais seulement pas le biais de leurs maris²¹¹.

La Guinée pourrait adopter des mesures protectrices au profit des femmes en s'inspirant des conventions internationales qui la lient juridiquement, notamment l'article 18 de la Charte africaine²¹².

L'étude d'impact réalisée par la CGB en 2013 fait état des difficultés liées à la relocalisation des communautés rurales. Les communautés ne veulent pas être déplacées et insistent pour être relocalisées en ville si le déplacement est inévitable. C'est le cas car la communauté ne veut pas sentir étranger dans un autre village et cet autre village ne veut pas subir de pertes en superficies agricoles ou avoir à distribuer les fruits d'une terre qui pourrait être à faible rendement (pour étant base sur système agricole impliquant la mise en jachère) à une population deux fois plus grandes.²¹³

Il y a aussi des critiques courantes dénonçant la mauvaise qualité du nouveau site. Les sites de relocalisation ne sont pas prêts avant que les populations se déplacent. « Les maisons ne sont pas construites, il n'y a ni l'eau, ni l'électricité, les terrains agricoles ne sont pas défrichés, etc.²¹⁴. » Les terres agricoles du nouveau site sont de mauvaise qualité²¹⁵.

Étude de cas : Relocalisation des populations de Sangarédi

En 2007, la société GAC a relocalisé 650 personnes venant de deux villages. Selon l'entreprise les personnes bénéficient maintenant d'un style moderne d'habitation et tous les services basiques : « école, marché, forage pour l'adduction d'eau potable, poste de santé, espaces culturels et sportifs pour les jeunes, lieu de prière, etc. »

Pourtant, il est rapporté par les communautés que la réalité est différente : « il n'y a ni adduction d'eau, ni terres arables, ni espace culturels et sportifs, ni un lieu de prière aménagé. » Les latrines sont partagées et l'école est sans enseignant tandis que le centre de santé n'a ni équipements ni personnel.

D'autres parties prenantes ont exprimé que malgré les efforts de l'entreprise, l'opération de relocalisation était vouée à l'échec car elle n'a pas été suivie de mesures d'accompagnement. Il n'y a pas eu de compensation des terres agricoles et « la famine (...) s'est installée progressivement par manque de domaines de culture, contraignant ainsi les paysans à l'exode rural. »

Source : Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA ROLI, p. 169.

Le collectif d'ONG pour la défense des droits des communautés note que les populations impactées n'ont souvent pas accès aux documents, comme expliqué dans la section précédente et même si elles avaient accès maîtriser leur contenu serait un défi étant donné le taux élevé d'analphabétisme dans les zones rurales²¹⁶. Dans ces conditions, la société civile constate que le consentement libre et préalable des communautés impactées par les grands projets souffre d'effectivité réelle.

Au lieu d'être à l'écoute des communautés ou de les éduquer sur leurs droits, l'administration publique a souvent recours aux forces de l'ordre pour vaincre les oppositions aux projets miniers manifestes par les communautés.²¹⁷ D'ailleurs Human Rights Watch a exhorté à plusieurs reprises le gouvernement guinéen d'adhérer aux *Voluntary Principles*²¹⁸.

6.3 Les meilleures pratiques internationales

Les plans de réinstallation devraient être élaborés en consultation avec les communautés affectées. Un suivi de la mise en œuvre du plan ainsi que l'inspection du site de relocalisation, le cas échéant, doit être effectué²¹⁹.

Alors que les entreprises ont le devoir de respecter les normes de la SFI notamment la CBG qui a reçu des financements de cette institution, en pratique, elles se réfèrent dans leurs études d'impacts au code domaniaux guinéen. Il n'y a pas de guide national spécifique aux problématiques d'acquisition des terres et de réinstallation à destination des entreprises minières.

Il semble qu'en ce qui concerne les droits des personnes déplacées et le respect des droits de l'homme dans le contexte de projets miniers, une réforme du cadre légal peut participer à résoudre ces problèmes.

Rédiger des guidelines à l'usage des entreprises pour établir une procédure à suivre.

Il pourrait être bénéfique de rédiger des guidelines telles que celles qui existent pour l'EIES et de détailler la procédure à suivre pour la relocalisation ainsi que rappeler les principes essentiels qui régissent les décisions de relocalisation. Ces guidelines devraient être conformes aux directives de la SFI et de la Banque mondiale.

Ces guidelines devraient maximiser les synergies entre le processus d'élaboration des études d'impact et le Plan de Réinstallation sans relayer ce dernier au second plan. D'ailleurs, une des recommandations

faites par le collectif d'ONG est d'établir une distinction claire entre les EIES et la procédure de relocalisation et compensation²²⁰.

Les guidelines seraient bénéfiques aux entreprises. Elles auraient à leur disposition un cadre juridique clair. Celles-ci ont parfois des difficultés à établir quelles normes appliquer et ne savent pas ce qui est attendu d'elles. Lorsque le cadre national diffère des standards internationaux elles conduisent des *gap analyses*²²¹. Ensuite, ce sont les communautés qui souffrent de ce flou juridique et sont victimes de violations de leurs droits.

Il serait également bénéfique de clarifier les pouvoirs du gouvernement local afin que les populations locales aient un autre interlocuteur que les entreprises minières lors du processus de réinstallation et de négociation de l'acquisition des terres.

Les guidelines pourraient inclure entre autres les définitions (RAH, relocation affected households / DP displaced persons = economical displacement), les droits de l'homme à respecter, un plan de relocalisation préliminaire, un plan de relocalisation finalisé, les événements qui nécessitent une révision du plan (changements dans le projet, les déplacements involontaires non-anticipés), une matrice harmonisée de compensation, une liste de tout ce qui doit être compensé, des dispositions sur les inspections des sites de relocalisation, etc.

Insérer dans ces guidelines des synergies positives avec le processus d'EIES

Marielle Rowan²²² explique que la procédure qui consiste à préparer le plan de relocalisation en même temps que l'étude d'impact n'est pas efficient et propose des pistes pour améliorer la synergie entre étude d'impact et plan de relocalisation.

En effet, cela requiert de connaître les frontières des parcelles, l'emplacement exact des terres utilisées par le projet, un effort qui n'est pas demandé par le processus de l'étude d'impact²²³. Selon l'auteure, le plan de réinstallation devrait être programmé après l'étude d'impact. Or en Guinée, le Plan de Réinstallation doit être préparé conjointement à l'EIES.

Elle conclut par ailleurs l'EIES apportent ces éléments nécessaires à l'élaboration du plan de réinstallation comme les études socio-économiques de base et « l'identification des mesures préliminaires de restauration des moyens de subsistance²²⁴. »

Ainsi elle propose d'élaborer : 1) le *scoping plan* en même temps que l'étude de préfaisabilité de la mine, 2) de planifier la réinstallation après l'étude d'impact avec les données collectées pour l'étude, 3) planifier la relocalisation, 4) prévoir suffisamment de temps pour la négociation des accords d'acquisition et l'installation.

1) Scoping plan

Idéalement, les paramètres de la réinstallation sont mis en balance avec les aspects techniques, économiques, sociaux et environnementaux dès la préfaisabilité. La définition de ces paramètres n'implique pas forcément les parties prenantes et communautés car à ce stade l'objectif est de définir le projet pour minimiser la réinstallation²²⁵.

L'étude de préfaisabilité intervient avant l'EIES et le *scoping plan* pourrait être établi en même temps.

2) Mettre à profit les données collectées dans l'EIES

L'acquisition des terres et la réinstallation volontaire ou non sont des éléments clé des EIES²²⁶. Les EIES décrivent les impacts tandis que les plans de réinstallation fournissent des détails sur la façon dont les impacts seront gérés. Un des rôles de l'étude d'impact est de collecter des données de référence. Elle identifie les personnes physiquement déplacées et les personnes économiquement déplacées.

Les éléments de base de l'EIES qui sont directement pertinents pour le plan de relocalisation comprennent : l'utilisation actuelle des terres (cartographie de l'habitat si possible et disponible), les compétences existantes au sein de la communauté, les préférences des personnes qui seront éventuellement déplacées issues des consultations, et des mesures d'atténuation des impacts.

Un plan de réinstallation fournit plus de détails sur les mesures d'atténuation et d'amélioration de la qualité de vie qu'une EIES en décrivant comment elles seront mises en œuvre et contrôlées. D'après Marielle Rowan, les enquêtes détaillées, essentielles pour produire un plan de réinstallation, sont mieux entreprises après l'EIES pendant la phase de conception détaillée d'un projet pour deux raisons : « (i) la disponibilité d'informations techniques plus détaillées qui permettent une meilleure identification de qui sera réellement directement impacté et comment ils seront impactés, ce qui fournit de meilleures estimations budgétaires ; et (ii) les institutions financières internationales veulent des données à jour²²⁷. »

3) La planification de la réinstallation

La planification de la réinstallation nécessite plus de détails de conception que ce qui est habituellement disponible lors d'une évaluation de l'impact social (les routes d'accès qui seront construites, les lieux d'hébergement des mineurs). La planification de la réinstallation est mieux planifiée après une EIES.

L'auteure distingue les plans préliminaires des plans prêts à être mis en œuvre. Les premiers détaillent les critères d'éligibilité, la matrice de compensation, les responsabilités de mise en œuvre, les budgets et calendriers. Un plan final comporte le résultat des enquêtes, la quantification des biens et l'identification des personnes affectées et conduit à la négociation des accords d'acquisition des terres. Ces plans sont mis à jour lorsqu'il y a un changement dans le projet et l'occurrence de réinstallations non anticipées.

Le temps nécessaire à la mise en œuvre du plan de réinstallation et sa négociation est souvent sous-estimé au moment de la planification car les opérationnels considèrent ce temps perdu et non lié à l'activité de construction et d'exploitation sur lequel ils sont évalués²²⁸. Le cadre national pour l'acquisition des terres et la relocalisation pourrait proposer un calendrier (qui resterait flexible) pour l'élaboration du plan détaillant les étapes à suivre donnerait plus de visibilité aux investisseurs et ils pourraient ainsi mieux anticiper les ressources et le temps nécessaire à ces opérations.

Les forfaits de réinstallation et l'assistance devraient normalement comprendre :

- Une compensation pour les actifs, y compris les cultures et les structures ;
- La fourniture de logements de réinstallation qui doivent être conçus après consultation avec les communautés et avec le gouvernement pour garantir leur utilité et leur entretien ;
- Des allocations en espèces pour faciliter le processus de déménagement ;
- La mise à disposition d'un site de réinstallation qui va être déterminer l'efficacité des programmes de restauration des moyens d'existence²²⁹.

À la suite de la publication du cadre national pour l'acquisition des terres et la relocalisation par le comité interministériel en Guinée, un collectif d'ONG a rédigé un avant-projet de loi dont les propositions concordent avec les recommandations du présent rapport.

Extraits de l'avant-projet de loi portant sur la compensation juste, la transparence dans les acquisitions de terres et la protection des droits des communautés impactées par les grands projets, annexe de la note technique du Collectif des ONG pour la Défense des Droits des Communautés.

« Article 18-. Les promoteurs de projets à incidence foncière et les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des communautés locales avant le démarrage des activités envisagées.

Article 19-. L'État guinéen, les titulaires de titres miniers, les promoteurs de projets à incidence foncière et les Organisations de la Société civile établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières ou l'exécution de projets à incidence foncière, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique.

Article 23-. Les composantes essentielles d'un tel plan d'action sont les suivantes :

- Identification des impacts du projet et des populations affectées ;
- Cadre juridique pour l'acquisition de terrains et l'indemnisation ;
- Cadre d'indemnisation ;
- Description de l'aide à la réinstallation et des activités de rétablissement des moyens d'existence ;
- Budget détaillé ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Description des responsabilités organisationnelles ;
- Cadre applicable aux processus de consultation du public, de participation et de planification du développement ;
- Description des dispositions prévues pour le règlement des plaintes ; et
- Cadre applicable aux processus de suivi,

d'évaluation et de présentation des rapports.

Article 25-. Le PAR doit décrire en détail le processus de sélection du site, la participation et le consentement des personnes affectées sur le choix du nouveau site et fournir une description du site retenu (ainsi que des autres sites envisagés), présenter une évaluation préliminaire (notamment les résultats de l'évaluation environnementale des différents sites et des évaluations sociales de la population hôte), et décrire les options en matière de logement, les besoins en jeu pour la préparation des terres et les infrastructures de services (voies ou chemins d'accès, conduites d'eau courante, électricité, éclairage, drainage et gestion des déchets).

Article 26-. Le PAR doit identifier toutes les personnes affectées par le projet et toutes les incidences que l'acquisition de terrains au titre du projet aura sur leurs moyens d'existence notamment la désagrégation des communautés et des réseaux d'appui social, la perte de logements, de bâtiments agricoles et autres structures (puits, ouvrages d'irrigation, clôtures), de terrains agricoles, d'arbres et de cultures sur pied, la suppression ou l'aggravation des possibilités d'accès aux ressources communautaires (sources d'eau, pâturages, forêts et bois, plantes médicinales, gibier, poissons), la perte d'activités économiques, la perte d'accès aux infrastructures ou services publics et la diminution des revenus résultant de ces pertes.

Article 27-. Il est essentiel de procéder à des consultations avec les autorités locales, les responsables communautaires, les groupements des femmes et autres représentants des populations concernées afin de cerner totalement les types d'incidences et leurs degrés. Le promoteur du projet à incidence foncière doit discuter de ce qui est prévu en termes de recensement et d'enregistrement des biens avec les dirigeants locaux et les représentants des organisations communau-

taires.

Les promoteurs de projets à incidence foncière occasionnant la relocalisation physique des populations concernées dans un nouvel endroit doivent en outre procéder à une évaluation environnementale et sociale de l'endroit en question.

Article 28.- Les personnes vivant dans les zones où sont réinstallées les populations affectées peuvent elles-mêmes être négativement affectées par la réinstallation et doivent donc être identifiées comme une catégorie de personnes affectées par le projet. Il appartient au promoteur du projet à incidence foncière de prendre en charge et d'atténuer les éventuels impacts négatifs occasionnés par la réinstallation au sein de ces communautés, notamment le surcroît de pression exercé sur les terres, l'eau, la végétation naturelle (forêts, bois, savanes, prairies, marécages), les plantations et les parcelles boisées, ou d'autres ressources communautaires, infrastructures et services publics. Les communautés en question doivent être informées et consultées dans le cadre du processus de planification de la réinstallation.

Article 29.- Les consultations avec des représentants des communautés hôtes ainsi que des communautés devant être déplacées contribuent à renforcer leur connaissance mutuelle et à régler les différends qui ne manquent pas de surgir pendant et après une réinstallation. »

Source : Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, p. 55-57., https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/

7. LE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Le Code Minier contient des mécanismes de contribution au développement local ainsi que des conventions de développement local. Les instruments juridiques d'application les régissant sont récents. D'autres rapports du CCSI ont élaboré des recommandations relativement aux conventions de développement auxquelles il est renvoyé²³⁰.

Le développement des capacités de gouvernance des communautés, nécessaire pour la négociation des conventions, est un enjeu commun au suivi participatif des impacts environnementaux des projets. Les conventions de développement local pourraient être la source juridique institutionnalisant les comités participatifs de suivi.

7.1 Le cadre juridique

Les Conventions de Développement Local

D'après le Code Minier, tout titulaire d'un titre d'exploitation doit « contracter une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière²³¹. » Cette obligation est présente dans plusieurs concessions minières. Les clauses relatives aux conventions de développement local stipulent que ces conventions prévoient des mesures pour protéger l'environnement. Par exemple, la concession conclue en 2018 avec Chalco contient un article 25.2 comme suit :

« La Société Minière conclut, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, une convention de développement local avec la Communauté Locale résidant sur ou à proximité du Périmètre Minier (la « Convention de Développement Local »).

La Convention de Développement Local vise à créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local conformément aux meilleures pratiques internatio-

nales et à renforcer les capacités de la Communauté Locale dans la planification et la mise en œuvre du programme de développement communautaire. Elle inclut entre autres les mesures à prendre en matière de formation des populations locales, et de façon générale, des guinéens, pour la protection de l'environnement et la santé des populations ou la mise en place de projets à vocation sociale.

Dans le cadre de l'élaboration et de la conclusion de la Convention de Développement Local, il est tenu compte des droits, coutumes et traditions de la Communauté Locale concernée. L'État s'engage à assister la Société Minière, à la demande de celle-ci, dans le cadre de ses discussions et de la négociation de la Convention de Développement Local.

La Convention de Développement Local est négociée et signée par la Société Minière et le ou les représentants officiels de la Communauté Locale et est soumise, après sa signature, à l'approbation du Ministre, après avis favorable des services techniques compétents²³². »

Les entreprises suivantes ont signé une concession contenant une clause similaire à celle-ci.

Entreprises qui doivent signer une Convention de Développement Local	Concession
Chalco	Article 25.2 concession 2018
AMC	Article 25 concessions 2010/2014
Evergreen	Concession 2017
CDM	Concession de 2008
Bel Air Mining	Concession 2016
Dynamic Mining	Concession 2018
Kimbo	Concession 2018
CPI	Concession 2013

Les contributions et redevances pour le développement local

Il existe trois mécanismes fiscaux dédiés au budget des communes pour le développement local. Il s'agit de la redevance superficière (article 160 du Code Minier), la contribution au développement local (article 130 du Code Minier) et le transfert infranational (article 165 du Code Minier²³³).

À partir de 2019, date d'entrée en vigueur des nouveaux textes dont le manuel de procédures du FODEL, et l'apurement des versements des années 2017 et 2018, les revenus miniers locaux doivent « connaître un véritable bond (en valeur et en proportion) avec la mise en œuvre complète du Fond National de Développement Local²³⁴ et de la Contribution au développement local (CDL) qui abonde le Fonds de développement économique local (FODEL), et ils pourraient dépasser les 400 milliards de GNF en 2020²³⁵. »

7.2 Mise en œuvre

Le nouveau cadre juridique a pour objectif de soutenir un développement durable et de conférer le pouvoir de décision aux collectivités locales en consultation avec les communautés. Dans la pratique, les entreprises décident des infrastructures qu'elles créent, de la manière dont elles contribuent au développement sans concertation avec les collectivités locales²³⁶.

Depuis 2011, il y a eu un travail de revue des contrats. En effet, selon l'article 217 du Code Minier, les concessions minières préalablement ratifiées doivent être mises en conformité avec les dispositions du code notamment celles relatives à la protection de l'environnement, la santé et aux relations avec les communautés²³⁷. Toutefois, cela n'a pas pu aboutir pour la totalité des concessions en raison des clauses de stabilité et du refus des entreprises d'entrer en négociations avec le gouvernement. C'est le cas pour la SMD, CBK et FRIGUIA²³⁸.

Quant aux conventions de développement local, le

rapport de Publiez Ce Que Vous Payez dénonce que cela n'est pas mis en œuvre : « Dans les différents cas étudiés (SAG, SMFG, CBK), aucun Fonds de développement économique local n'a été créé et aucune Convention locale de développement n'a été formalisée avec les collectivités concernées²³⁹. »

7.3 Les meilleures pratiques internationales

La négociation des conventions de développement local

Le guide Mines & Communautés alerte sur les risques d'une absence de prise en compte des difficultés inhérentes à la conclusion de conventions entre les entreprises et les communautés : « Une convention conclue lorsque les communautés ne disposent pas de toutes les informations pertinentes, n'ont pas d'accès à une expertise ou sont limitées dans leur temps de préparation, peut les laisser dans une situation pire que si elles n'avaient pas conclu la convention²⁴⁰. »

Du fait de l'asymétrie de moyens, les communautés ne se trouvent pas dans une position d'égalité face aux entreprises lors de la négociation et ont en fait besoin d'un accompagnement technique et juridique tout au long de la préparation et négociation ce qui nécessite du temps et un budget²⁴¹.

En outre, la gestion des impacts environnementaux et sociaux faisant partie des aspects couverts par les conventions, les PGES devraient être intégrés à celles-ci. Elles pourraient aussi prévoir les modalités d'accès aux rapports de monitoring des entreprises, et la possibilité pour les communautés d'entreprendre des activités de suivi participatif.

Le processus de développement des capacités de gouvernance des collectivités prend du temps et nécessite des ressources. L'étude de cas qui suit, bien que concernant les plans de développement locaux et non les conventions de développement, se dégage comme une bonne pratique.

Étude de cas : En République Dominicaine, le gouvernement local prend en charge le développement local avec l'appui d'une société minière.

Dans le cadre d'un processus de décentralisation en République Dominicaine, les conseils municipaux sont requis par une loi nationale de développer un plan de développement local, hors ils n'en ont pas toujours les moyens. Trois municipalités près de la mine d'or de Barrick²⁴², Barrick, la fédération dominicaine des municipalités, l'ambassade canadienne (l'État d'origine de la société), et une ONG locale sont entrés en partenariat pour soutenir les conseils municipaux dans leur effort de mise en place des plans de développement local.

Ce partenariat a permis d'organiser des tables rondes et des plébiscites municipaux pour aboutir à la formation d'un consensus pour les plans de développement. Les trois municipalités minières ont été les premières dans le pays à concevoir un plan de développement local, à former les Conseils Municipaux Économiques et Sociaux, les Unités Municipales Environnementales, « à tenir les plébiscites municipaux, à approuver un budget de développement et à créer des Comités de Contrôle Social pour surveiller les travaux et projets du gouvernement municipal²⁴³. »

Il est courant que les entreprises travaillent directement avec les groupes communautaires de la zone touchée par les activités de l'entreprise pour mettre en œuvre des projets de développement économique et social. Barrick est allé au-delà en nouant des relations avec le gouvernement local et la société civile. Barrick s'est montré comme un partenaire de soutien du processus de développement à long terme appartenant à la communauté, qui est ancré dans un cadre juridique national pour le développement des municipalités²⁴⁴.

Source : Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA ROLI, 2015, <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>.

Intégrer les conventions de développement local aux plans de développement locaux (municipaux, préfectoraux).

Les sociétés minières ne doivent pas être perçues comme remplaçant le gouvernement local. Celui-ci doit rester responsable de la planification du développement. Cela va dans l'intérêt des communautés mais également des entreprises. En effet, la faiblesse du gouvernement local a pour conséquence que les populations locales n'ont pour seul interlocuteur les entreprises. Cela affaiblit la communication entre les communautés et le gouvernement, et laisse potentiellement un vide de gouvernance lorsque l'entreprise quitte le site à la fin des opérations minières²⁴⁵.

Or, la conclusion de conventions entre les entreprises et les communautés peut ne pas être en accord avec la planification locale du développement. Le fait que les entreprises agissent en dehors des politiques des collectivités locales est une critique courante vis-à-vis des entreprises minières en guinée.

Dans l'étude de cas en République Dominicaine, les négociations ont été engagées avec les communautés locales et plusieurs entités ont apporté leur soutien technique : l'ambassade du Canada (le pays de l'investisseur), une ONG locale, ainsi que les membres du gouvernement des municipalités.

Discuter une vision à long-terme avec les communautés.

Dans le cadre de l'étude de cas en République Dominicaine, une des étapes de la préparation a consisté en un atelier de deux jours sur le développement durable auquel 60 personnes du gouvernement local et de la société civile (sélectionnées par les chefs de la communautés), ont été conviées²⁴⁶.

Ensuite, un processus de participation a été entrepris avec les membres de la communauté, la société civile, le secteur privé et les gouvernements municipaux. Des dizaines de réunions, d'ateliers et de

groupes de travail / tables rondes ont été organisés pour développer chaque section du plan. Des experts étaient présents pour fournir des données et des informations pertinentes²⁴⁷.

Enfin, les plans ont été adoptés par un vote après un débat réunissant 500 représentants de la société civile et représentants de l'État²⁴⁸.

Le fait que la société demande aux communautés de planifier elles-mêmes leur futur a été grandement apprécié. Surtout, la société a poussé les communautés à s'approprier leur propre processus de développement, leur a donné du pouvoir et une capacité de gouvernance au lieu pour elles de se tourner vers l'entreprise pour obtenir toutes sortes de solutions²⁴⁹.

Par ailleurs, cette approche montre aux communautés que l'entreprise se soucie de leur avenir et pas uniquement de ses profits et de sa réputation. Cela favorise l'établissement de relations de confiance vis-à-vis de l'entreprise. Cette approche à long terme permet d'anticiper la vie des communautés après la fermeture de la mine ce qui réduit le sentiment de vulnérabilité des communautés²⁵⁰.

Intégrer des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

En plus des mesures de protection de l'environnement, les conventions de développement local devraient comprendre des mesures d'adaptation aux événements climatiques extrêmes.

« Les sociétés minières pourraient fournir un soutien financier et une formation aux communautés locales pour qu'elles puissent faire une évaluation de la vulnérabilité de leurs ressources de subsistance, mettre en place des mesures d'adaptation et identifier les domaines d'intervention des entreprises pour renforcer la résilience des communautés. Ces domaines peuvent être liés à l'infrastructure, à l'agriculture, à l'eau, à la santé et à la biodiversité, ainsi qu'à la préparation aux situations d'urgence²⁵¹. »

Développer les capacités de gouvernance des communautés.

Les entreprises, parfois, créent des programmes qui ne bénéficient pas aux populations locales car elles ne sont pas impliquées ni consultées. De ce fait, elles n'ont pas l'opportunité de développer leurs capacités à s'organiser et à se réappropriier le programme initié par l'entreprise, une fois celle-ci partie²⁵².

Exemple du projet de lutte contre la Dengue et la grippe H1N1

Une campagne de lutte contre la dengue et la grippe H1N1 a été un des projets mis en place sous les plans municipaux mentionnés dans l'encart précédent ; un large dialogue communautaire avait mis en exergue le besoin de prioriser l'emploi et la création de réseaux de santé municipaux. Le projet a permis à 300 jeunes adultes, des trois municipalités, d'être formés pour éliminer les habitats des moustiques et éduquer la population sur les méthodes de prévention contre la dengue et le H1N1 ce qui a permis de réduire l'incidence de la dengue et du H1N1 ; et la mise en place de bureaux municipaux de santé travaillant en réseau dans les trois municipalités. Les objectifs que la communauté s'est fixée à travers le pays est « l'augmentation de l'emploi, le renforcement des capacités institutionnelles locales et le développement de relations avec des entités locales et internationales des secteurs privé et public ²⁵³. »

Source: Ausland & Tonn, Partnering for Local Development: An Independent Assessment of a Unique Corporate Social Responsibility and Community Relations Strategy, April 2010

Diversifier les activités économiques.

Les activités extractives n'ont par définition pas vocation à perdurer indéfiniment. De plus, il arrive que pour diverses raisons économiques les entreprises

arrêtent leur activité de façon abrupte.

Plusieurs études menées en Guinée s'accordent sur la nécessité de soutenir des activités durables, en dehors du domaine minier. Les nouveaux revenus créés par le Code Minier, peuvent permettre aux communes guinéennes « de s'investir dans de nouveaux champs d'intervention, comme le soutien massif à l'entrepreneuriat local, notamment dans l'agriculture familiale et l'industrie manufacturière locale, pour à la fois diversifier leurs sources de revenus et contribuer, depuis la base, à l'effort national de diversification économique²⁵⁴. »

Cet appui massif à l'agriculture familiale et à l'entrepreneuriat local semble plus à même de développer l'auto-emploi et de garantir la sécurité alimentaire à long terme que des politiques de contenu local trop concentrées sur l'approvisionnement du secteur minier²⁵⁵.

Le renforcement des capacités de gouvernance des collectivités locales ressort comme un aspect crucial pour le développement économique en dehors des activités minières : « Les communes seront par ailleurs confrontées au risque de dépendance vis-à-vis des revenus miniers, et devront alors adopter des règles de discipline budgétaire et travailler de manière proactive à la diversification de leurs sources de revenus²⁵⁶. »

Selon le rapport du PAGSEM, les risques engendrés par l'absence de diversité économique pour les populations locales sont : « l'augmentation des prix des denrées de base et la perte d'autonomie alimentaire, la disparition et la non-transmission des techniques de savoir-faire non-minier, la déscolarisation des jeunes au profit de travail illicite sur les sites miniers²⁵⁷. »

Le PAGSEM recommande de :

- « Orienter les revenus des contributions au développement local sur des activités hors du secteur minier,
- Proposer aux industries minières de supporter le développement de projets générateurs de revenus dans les domaines de l'élevage, l'agriculture, la pêche, l'artisanat autre que minier,
- Renforcer la consommation de produits locaux labellisés sur les sites miniers,
- Appuyer le développement de projets bénéficiant aux femmes et aux jeunes originaires de la zone d'impact élargie des sites miniers²⁵⁸. »

8. LE TRAITEMENT DES GRIEFS DES POPULATIONS AFFECTÉES

Les meilleures pratiques des différentes sections de ce rapport ont le potentiel de réduire les risques de conflit. Certaines recommandations peuvent assainir les relations entre les entreprises et les populations locales. En effet, les problèmes évoqués dans ce rapport sont susceptibles d'engendrer ou d'exacerber les tensions entre les entreprises et les communautés. C'est le cas lorsque les communautés ne sont pas consultées pour la relocalisation et leurs droits bafoués, lorsque les projets ne génèrent pas les retombées économiques promises, ou encore lorsque les projets ont des effets négatifs sur l'environnement ou les lieux sacrés²⁵⁹.

En République Dominicaine, l'initiative de Barrick a eu pour effet de créer un espace de dialogue où des personnes ont pu discuter de leurs préoccupations et aspirations avec les responsables de l'entreprise réglant ainsi de potentiels conflits²⁶⁰.

Dans le même temps, des conflits peuvent survenir lors des réunions des comités de suivi participatif ou encore dans l'élaboration des conventions de développement local. Ainsi, la résolution des conflits est une composante à prendre en compte. Il ressort du rapport sur le suivi participatif en Amérique Latine que les populations locales ont exprimé le besoin de recevoir une formation relative au leadership et à la résolution des conflits²⁶¹.

La surveillance environnementale participative peut aider à minimiser la méfiance des communautés envers les entreprises. Les comités, en plus d'être des forums de dialogue, peuvent devenir le cadre dans lequel des mesures correctives ou conservatoires fondées sur le consensus sont conçues et adoptées²⁶².

8.1 Le cadre juridique

En Guinée, la directive de réalisation d'une EIES des opérations minières renvoie aux meilleures pratiques internationales parmi lesquels les standards de performance de la SFI.

En vertu des standards de la SFI, les projets qui engendrent des conséquences néfastes pour les populations locales nécessitent la création d'un mécanisme de règlement des différends afin de répondre aux préoccupations et griefs des communautés²⁶³. Cela est nécessaire relativement à la sécurité du personnel, l'appropriation des terres ainsi que concernant la gestion des impacts du projet sur les communautés locales. (PS 4, Paragraphe 13, PS 5 Paragraphe 10, PS 7 Paragraphe 9).

La SFI considère ce mécanisme comme un pilier essentiel de l'engagement des populations locales. Toutefois, cela ne doit pas être la seule forme de participation des populations locales. La création d'un tel dispositif de règlement des griefs ne remplace pas le suivi participatif, la consultation et la négociation des conventions de développement local.

8.2 La mise en œuvre

Certaines entreprises mettent en place des cellules de représentation communautaires. Pour d'autres entreprises minières, cela se fait de manière informelle.

Les difficultés causées par l'absence de cadre pré-défini pour la gestion des griefs, exemple de la SAG (Société Anglo Gold Ashanti) en Guinée.

Lorsqu'il y a un problème lié aux impacts des activités de la mine, le Sotikemo (chef de la communauté) délègue quelqu'un de la communauté pour aller le régler auprès de la société minière et chercher compensation. Le chef a rapporté que « [la personne revient et rien n'est réglé, nous pensions que c'est la SAG qui refusait, mais nous nous apercevons que les nôtres

ne sont pas non plus innocents, ils se font acheter ou perçoivent des avantages qu'ils ne partagent avec personne. Nous n'avons plus confiance en la SAG ni entre nous, maintenant nous nous méfions les uns des autres. »

Ce phénomène est fréquent des lors qu'il n'y a pas de cadre prédéfini pour la gestion des griefs. La résolution des problèmes se fait au coup par coup sans bénéficier les intérêts communs de la communauté.

Source : Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 219.

Dans un rapport d'inspection de Bel Air Mining, il ressort un besoin d'organiser la remontée des informations et problèmes aux autorités. De plus, les informations collectées par les agents de BAM à la base ne sont pas toujours suivies d'une réaction de la part de l'entreprise²⁶⁴.

Toutes les entreprises ne disposent pas d'un bureau de gestion des plaintes, ce qui pose problème dans le contexte des programmes de réinstallation en particulier car souvent les communautés ne sont pas satisfaites. Grâce à l'appui des ONG, quelques communautés victimes de réinstallation illégale réussissent à sécuriser une assistance juridique pour un recours auprès des juridictions²⁶⁵.

8.3 Les meilleures pratiques internationales

De la même manière que pour les comités de suivi participatif, la communauté devrait être impliquée dans la conception même du mécanisme de gestion des plaintes spécifique à un projet.

Une ONG ou institution internationale peut participer à la création des mécanismes et garantir une meilleure transparence.

Bujagali Energy, Ltd. (BEL), Ouganda : Une ONG assure la transparence du mécanisme.

L'entreprise BEL en Ouganda a intégré l'ONG InterAid dans son approche de gestion des réclamations.

InterAid surveille le processus, fournit des conseils pour une résolution juste et transparente et aide à mettre en œuvre des procédures de réclamation adéquates. InterAid et BEL maintiennent une base de données de tous les griefs reçus et la manière avec laquelle les griefs ont été traités et les mesures correctives prises²⁶⁶.

Il existe divers obstacles au fonctionnement des mécanismes de règlement des griefs. Les individus peuvent ne pas être au courant de leur existence. Les chefs ou membres de la communauté en charge de la transmission peuvent filtrer les plaintes ou agir dans leur propre intérêt²⁶⁷. Ainsi, les mécanismes de gestion des plaintes doivent de préférence permettre le dépôt de plaintes de manière individuelle et privée, de façon à éviter les filtrages par les chefs des communautés ainsi que les craintes de discrimination²⁶⁸.

Par ailleurs, les habitants locaux souhaitent souvent obtenir une activité professionnelle au sein de l'entreprise minière. Ils peuvent ainsi être réticents à l'idée de critiquer les actions de l'entreprise minière²⁶⁹. Les personnes peuvent également être peu disposées à faire part de leurs critiques par peur d'avoir une mauvaise réputation au sein de la communauté.

Il ne faut pas aboutir à une privatisation du règlement des conflits. Cela ne doit pas fermer l'accès aux tribunaux nationaux. Il s'agit de travailler en partenariat avec les systèmes de gouvernance locaux ainsi qu'avec le gouvernement mais de ne pas les remplacer²⁷⁰.

Les populations doivent être informées de l'existence de tels mécanismes. Ceux-ci doivent être rendus accessibles à tous les groupes y compris aux personnes vulnérables.

ANNEXE I : clauses de stabilisation des contrats

Contrat et année de signature	Clause(s) de stabilisation
Dynamic Mining, International Gulf ZFC, Exploitation Permit/License, 2018	Article 34 : stabilisation du régime fiscal et douanier.
AMC, Alliance Mining Commodities, Concession, 2010	Article 32 : « À la fin de la période de stabilisation, de 25 ans, un nouveau régime fiscal et douanier sera négocié. » Article 31 : stabilisation de la législation en vigueur notamment douanière et fiscale, qui a pour conséquence d'augmenter directement ou indirectement les charges fiscales ou douanières ne seront pas applicables à la société.
Bel Air Mining, Alufer Mining, Alufer Mining Limited, Concession, 2016	Article 33 : pour une durée de 15 ans, domaine fiscal, douanier et en matière de change.
La Société des Bauxites de Guinée, SBG Bauxite and Alumina N.V., Concession, 2018	Article 34 : Pour une période de 25 ans, toute modification des impôts avec effet négatif pour l'investisseur n'est pas applicable.
CDM, Compagnie de Développement des Mines Internationales Henan - Chine / Guinée, La Société de Développement des Mines Internationales du Henan, SA, Concession, 2008	Article 25 : stabilisation du régime douanier et fiscal pendant la durée de remboursement des emprunts.
Fria, Bauxite Kimbo S.A.U, Bauxite Kimbo Limited, Concession Agreement, 2018	Article 33 : pour une durée de quinze ans, stabilité des conditions fiscales et douanières.
Kabata, Alcoa, Alcan, Rio Tinto, Concession, 2005	Article 22 : maintien des avantages juridiques, fiscaux, douaniers, financiers et économiques
COBAD, Compagnie des Bauxites de Dian-Dian, Rusal, Concession, 2001	Article 20 : Les modifications apportées notamment au code minier ne sont pas applicables sans accord préalable de l'investisseur. Il est par ailleurs stipulé que toute législation d'application générale est étendue à l'investisseur si elle lui est favorable.
Friguia, Compagnie des Bauxites de Kindia, Rusal, Annex, 2017	Article 17 : stabilisation de la législation fiscale et douanière, pendant la durée d'exécution de la convention.
Chalco Guinea Company S.A, Société Portuaire, Chalco Hong Kong Limited, Convention Minière, 2018	Article 32.2 : pendant une durée de quinze ans, stabilité fiscale douanière et en matière de change.
GAC, Guinea Alumina Corporation, Global Alumina, Concession, 2004	Article 22 : maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus par la présente Convention pour toute la durée du Projet.
Santou, Guinea Evergreen Mining Intelligence SA, TBEA Co Ltd, Concession Agreement, 2017	Article 4.3 : stabilisation du régime fiscal, douanier et des conditions financières.
CPI, China Power Investment Corporation, Concession, 2013	Article 31 : stabilisation fiscale et douanière pendant une période de 25 ans.
CBK, Compagnie des Bauxites de Kindia, Rusal, Concession, 2000	Article 14 : stabilisation fiscale et douanière. Respect des dispositions économiques, financières et des conditions fiscales et douanières visées à l'article 20.

Bibliographie

République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>

Code Minier de la République de Guinée, Loi No. L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, <https://mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/>

Décret No. D/2014/014/PRG/SGG portant adoption d'une directive de réalisation d'étude d'impact environnemental et social des opérations minières, <https://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Adoption-d-une-Directive-de.pdf>

Guide général sur la réalisation des études d'impact, février 2013, <https://bgeee-meef.com/wp-content/uploads/2020/01/Guide-Général-dEIES-dernière-version.pdf>

Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016 <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PU-BLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>

KY, L., LY, H. ., KH, T. ., YY, . T., SP, L. ., AM, Q. ., T, . P. ., & R, N. . (2020). Environmental and Occupational Health Impact of Bauxite Mining in Malaysia: A Review. *IIUM Medical Journal Malaysia*, 16(2). <https://doi.org/10.31436/imjm.v16i2.346>

Le Bilan de revue des contrats par le CRTCM en 2016 (Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers) <https://www.itiedoc-guinee.org/document-archive/rapport-du-comite-technique-de-revue-des-titres-et-conventions-miniers-ctrlcm-19-avril-2016/>

Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-guidance-for-governments-esia-en.pdf>

Termes de référence pour une mission de détermination des zones d'intérêt écologique ou biologique, sensibles et vulnérables à l'implantation des infrastructures en Guinée : cas du delta de Kapatchez, février 2020, <tdrs-ebesa-identification-prise-rio-kapatchez.pdf> (rampao.org)

André Xavier¹, Aldo Leon, Alexandra Carlier, Manuel Bernales and Bern Klein, The Role of Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Regions in Peru, Proceedings of the 8th International Conference on Sustainable Development in the Minerals Industry, 2017, https://www.academia.edu/34235041/The_Role_of_Participatory_Environmental_Monitoring_Committees_in_Mining_Regions_in_Peru

RFI, « Guinée: les raisons de la colère à Boké, centre de l'exploitation de la bauxite, » 28 avril 2017, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20170428-guinee-raisons-colere-boke-centre-exploitation-bauxite>

Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/

Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA Rule of Law Initiative, 2015, <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>

Les mécanismes d'appui au développement local dans la législation minière en Guinée, Hervé Lado et Sun-Min Kim, Mai 2019, Natural Resource Governance Institute, <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/les-mecanismes-dappui-au-developpemen-dans-la-legislation-miniere-en-guinee.pdf>

EIES décembre 2017, Evergreen Mining, <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/>

Institut National de la Statistique, annuaire des statistiques de l'environnement 2018 http://www.stat-guinee.org/images/Publications/SSN/meef/Annuaire_Statistique_environnement_2018_INS%20%281%29.pdf

Aliou BM Diallo, « Départ de Forécariah Guinea Mining : le cri de cœur des « orphelins » de la mine de fer, » 7 avril 2018, <https://www.actionminesguinee.org/depart-de-forecariah-guinea-mining-cri-de-coeur-orphelins-de-de-fer/>

Pinjarra Alumina Refinery Efficiency Upgrade Dust Management Plan for the Residue Storage Area Alcoa World Alumina Australia, August 18 <https://www.alcoa.com/australia/en/pdf/Dust-Management-Plan-August-2018.pdf>

Kaitlin Y. Cordes, Lise Johnson, Sam Szoke-Burke, March 2016, Land deals and the law: Grievances, human rights, and investor protections, http://ccsi.columbia.edu/files/2016/03/CCSI_Land-deals-and-the-law_Briefing.pdf

Manual de participacion ciudadana, Mariella Bautista Ascue, 2011-02-08, PERCAN, (Proyecto de Reforma del Sector de Recursos Minerales del Peru) <http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/Manual%20de%20Participacion%20Ciudadana.pdf>

Resolucion Ministerial, N° 304-2008-MEM-DM, El Proceso de Participación Ciudadana en el Subsector Minero <https://normasambientalesperu.blogspot.com/2009/07/normas-que-regulan-el-proceso-de.html>

Rapport inspection Bel Air Mining, PAGSEM, BGEEE https://www.guinee7.com/wp-content/uploads/2019/12/Rapport_Inspection_Environnementale_BAM_2019.pdf

Boakye, B., Cascadden, M., Kuschminder, J., Szoke-Burke, S., Werker, E. (2018). Implementing the Ahafo Benefit Agreements: Seeking Meaningful Community Participation at Newmont's Ahafo Gold Mine in Ghana. Canadian International Resources and Development Institute (CIRDI) Report 2018-003 https://cirdi.ca/wp-content/uploads/2018/07/Ahafo.community_agreement.2018.pdf

Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts: Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New York. [Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts | UNDP](#)

Traduction des Principes de l'Équateur (version de juin 2013), [equator_principles_french_2013.pdf \(equator-principles.com\)](http://equator-principles.com)

ICMM, Land acquisition and resettlement: Lessons learned, <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9714.pdf>

2018 World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018 http://www.world-aluminium.org/media/filer_public/2019/07/15/sbmg_final_francaise_300419.pdf

Collectif des ONG pour la Défense des Droits des Communautés, Analysis of the Document Entitled “National Framework for Acquisition of Lands and Relocation: A Guide to Managing Involuntary Physical and Economic Displacement for Public and Private Sector Projects in Guinea” https://communities-first.net/analysis-of-guinea-resettlement-reference-document_201903/

Marielle Rowan (2017) Aligning resettlement planning and livelihood restoration with social impact assessment: a practitioner perspective, *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35:1, 81-93, DOI: [10.1080/14615517.2016.1271541](https://doi.org/10.1080/14615517.2016.1271541) <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1271541>

Ausland & Tonn, Partnering for Local Development: An Independent Assessment of a Unique Corporate Social Responsibility and Community Relations Strategy, April 2010, [PVDC-Partnering-for-Local-Development-Case-Study.pdf](https://www.pvdc-partnering-for-local-development-case-study.pdf) (corporatediplomacy.com)

Mohamed Moro Sacko, « Siguiri : autorités locales et ministère de l'Industrie à couteaux tirés à cause d'une usine chinoise, » *Guineenews.org*, 2019, <https://www.guinee-news.net/siguiri-autorites-locales-et-ministere-de-lindustrie-a-couteaux-tires-a-cause-dune-usine-chinoise/>

Statutory Guidelines for Mine Closure Plans, 3 Mars 2020, Department of Mines, Industry Regulation and Safety, <https://www.dmp.wa.gov.au/Documents/Environment/REC-EC-111D.pdf>

Publiez Ce Que Vous Payez, Olivier Blamangin, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen.

Advisory note, Participatory Water Monitoring, A Guide for Preventing and Managing Conflict, The Office of the Compliance Advisor/Ombudsman <https://www.ircwash.org/sites/default/files/CAO-2008-Advisory-note.pdf>

Kragt, M.E., Manero A., Hawkins J. and Lison, C. 2019. *A review of mine rehabilitation condition setting in Western Australia*. The Western Australian Biodiversity Science Institute, Perth, Western Australia <https://wabsi.org.au/wp-content/uploads/2020/01/Review-of-Mine-Rehab-Condition-Setting-WA-Project-Report.pdf>

Western Australia, Ministerial Statement 728, Wagerup Alumina Refinery, <file:///C:/Users/33672/Documents/000728.pdf>

Seng How Kuan, Yousef Ghorbani, Sylvia Chieng, Narrowing the gap between local standards and global best practices in bauxite mining: A case study in Malaysia, February 2020 <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0301420719307834?via%3Dihub>

Laurence Caramel, « En Guinée, le boom de la bauxite laisse un goût amer aux paysans, » 4 avril 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/04/en-guinee-le-boom-de-la-bauxite-laisse-un-gout-amer-aux-paysans_5445817_3212.html

RFI, « Guinée : des ONG critiquent la politique nationale de relocalisation, » 23 mars 2019. <http://www.rfi.fr/afrique/20190323-guinee-critiques-ong-projets-relocalisation>

Angèle Marie Geneviève KANYALA épouse COULIBALY, Cadre politique de réinstallation des populations du projet de développement agricole intégré de la Guinée, 2018, https://waappguinee.org/wp-content/uploads/2018/04/PAR_PDAIG_revue-vf.pdf

Alcoa's Bauxite Mine Rehabilitation Program, Completion Criteria and Overview of Area Certification Process, July 2015, <https://www.alcoa.com/australia/en/pdf/mining-operations-rehabilitation-program-completion-criteria-overview-area-certification-process.pdf>

IFC, Good practice note addressing grievances from project-affected communities, September 2009, <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee4b/IFC%2BGrievance%2BMechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee4b-jkD0-g>

Endnotes

- 1 ICMM, International Council on Mining & Metals.
- 2 <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SPI/24374>
<https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>
<https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/24374>
- 3 « Le projet défini par le promoteur devra démontrer qu’il respectera les normes environnementales nationales et à défaut les normes établies par les organismes internationaux affiliés aux Nations Unies, en l’occurrence les normes relatives aux Politiques et Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI, les Principes de l’Équateur ainsi que les meilleures pratiques édictées par les principes d’ICMM. Le promoteur devra inclure les critères du choix des normes utilisées dans l’étude. Il pourra également consulter les représentations des organismes internationaux représentés en Guinée pour obtenir des normes applicables à son projet » source : Décret No. D/2014/014/PRG/SGG, portant adoption d’une directive de réalisation d’étude d’impact environnemental et social des opérations minières, janvier 2014, article 2.3.2, p 21. <https://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Adoption-d-une-Directive-de.pdf>.
- 4 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, articles 5, 9. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 5 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, article 16. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 6 République de Guinée, Code Minier tel qu’institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](https://mines.gov.gn/docs/PDF/codes/Code_Minier_2011_amende_2013_bilingue_FR-EN.pdf) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, article 143. https://mines.gov.gn/docs/PDF/codes/Code_Minier_2011_amende_2013_bilingue_FR-EN.pdf
- 7 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, article 5. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 8 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 325., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Discovered-3-28-2017.pdf>.
- 9 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, article 66. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 10 EIES décembre 2017, Evergreen Mining, p. 32. <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/> ; République de Guinée, Institut National de la Statistique, annuaire des statistiques de l’environnement 2018, janvier 2019, p. 195. [INS annuaire 2018.pdf \(stat-guinee.org\)](https://stat-guinee.org/INS_annuaire_2018.pdf)
- 11 KY, L., LY, H., KH, T., YY, . T., SP, L., AM, Q., T, P., & R, N. . (2020). Environmental and Occupational Health Impact of Bauxite Mining in Malaysia: A Review. *IJUM Medical Journal Malaysia*, 16(2). <https://doi.org/10.31436/imjm.v16i2.346>, p. 142.
- 12 Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l’air : particules, ozone, dioxyde d’azote et dioxyde de soufre, mise à jour de 2005.
- 13 *Ibid.*, p.14., « En plus des limites de licence fixées par les organismes de réglementation, Alcoa a établi sa propre mesure de TSP. Cette mesure interne de 90 µg / m³ (à l’hippodrome de Pinjarra) représente environ un tiers de la limite de licence. »
- 14 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, article 134. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 15 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l’Environnement, article 136. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 16 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 323., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Discovered-3-28-2017.pdf>.
- 17 République de Guinée, Loi No. L/94/ 005/CTRN du 15 février 1994, Code de l’Eau, article 30. [CODE DE L’EAU |](#)

- Guinée Ministère de la justice (justiceguinee.gov.gn)
- 18 EIES, WCRG Rails, février 2020, p. 158., <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/>
- 19 Convention sur la Diversité Biologique, Nation Unies, 1992, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>
- 20 Termes de référence pour une mission de détermination des zones d'intérêt écologique ou biologique, sensibles et vulnérables à l'implantation des infrastructures en Guinée : cas du delta de Kapatchez, février 2020, trds-ebasa-identification-prise-rio-kapatchez.pdf (rampao.org)
- 21 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 383., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>.
- 22 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 383., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>.
- 23 Convention de base entre la République de Guinée et Alcoa et Alcan pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine, 22 novembre 2005, article 20, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-6800054916/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-6800054916/view#/pdf>
- 24 Convention de base entre la République de Guinée et Guinea Alimuminium Corporation et Global Alumina, pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine, 2004, article 20, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-0616817020/view#/pdf>
- 25 Avenant No. 2 à la convention de base, 24 novembre 2013, article 2.2 (a), <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-2269582291/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-2269582291/view#/pdf>
- 26 Convention entre la République de Guinée et Rousski Alumini, novembre 2000, article 12.1, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-9112931197/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-9112931197/view#/pdf>
- 27 Concession minière entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini, 21 juillet 2001, article 26.3.3.1, [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - COBAD, Compagnie des Bauxites de Dian-Dian, Rusal, Concession, 2001
- 28 [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - CDM, Compagnie de Développement des Mines Internationales Henan - Chine / Guinée, La Société de Développement des Mines Internationales du Henan, SA, Concession, 2008, article 17.2
- 29 Convention minière, la République de Guinée et Chalco, 18 juin 2018, articles 23.1.3 et 23.1.4 (a) <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-5699672631/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-5699672631/view#/pdf>
- 30 Convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia entre la République de Guinée et Alliance Mining commodities, juin 2010, article 13, [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - AMC, Alliance Mining Commodities, Concession, 2010
- 31 Convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxite entre la République de Guinée et Bel Air Mining, 1^{er} février 2016, article 24.9.6, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8002546923/view#/pdf>
- 32 [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - Dynamic Mining, International Gulf ZFC, Exploitation Permit/License, 2018, article 27.
- 33 Convention minière pour l'exploitation des gisements de bauxite dans la préfecture de Fria entre la République de Guinée et Bauxite Kimbo, 2018, article 29.4 (F) (1), [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - Fria, Bauxite Kimbo S.A.U, Bauxite Kimbo Limited, Concession Agreement, 2018
- 34 Convention minière entre la République de Guinée et la Rousski Alumini 2001, article 19.3, <https://www.contratsminiersguinee.org/search/group?q=cobad>
- 35 <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SPI/24374>
- 36 <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34203>
- 37 <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/24374>
- 38 RFI, « Guinée: les raisons de la colère à Boké, centre de l'exploitation de la bauxite », 28 avril 2017, <http://www.rfi>

- 39 fr/fr/afrique/20170428-guinee-raisons-colere-boke-centre-exploitation-bauxite
Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>, p. 24., « Le cas de Kamsar est particulièrement illustratif : pendant des décennies, l'usine de déshydratation a craché une épaisse « fumée » rouge se déposant sur la mangrove et les rizières jusqu'en Guinée-Bissau, et s'insinuant dans les maisons. En 2005, le récupérateur de poussière par voie humide, installé par la CBG, a permis un abattement de la concentration en particules qui est passée de 12 000 à 260 mg/m³, se rapprochant de la norme IFC (50 mg/m³). »
- 40 *Ibid.*, p. 25.
- 41 <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/SPI/24374>
- 42 Winning Consortium Alumina Guinea S.A, Convention pour Construction et Exploitation, 2018 ; Santou, Guinea Evergreen Mining Intelligence SA, Co Ltd, Concession Agreement, 2017 ; Boke-Telimele, Société de Développement des Mines Internationales du Henan SA, Compagnie de Développement des Mines Internationales Henan Chine Guinée, Convention de base amendée et consolidée, 2018.
- 43 Columbia Center on Sustainable Investment, *Five Years After the Adoption of the Paris Agreement, Are Climate Change Considerations Reflected in Mining Contracts?* Forthcoming, 2021
- 44 PAGSEM, p. 24.
- 45 *Ibid.*, p. 25.
- 46 *Ibid.*
- 47 *Ibid.*
- 48 *Ibid.*, p. 28.
- 49 *Ibid.*, p. 28.
- 50 *Ibid.*, p. 40.
- 51 World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018 http://www.world-aluminium.org/media/filer_public/2019/07/15/sbmg_final_francaise_300419.pdf
- 52 *Ibid.*, p. 64.
- 53 *Ibid.*, p. 64.
- 54 *Ibid.*, p. 76.
- 55 *Ibid.*, p. 64.
- 56 *Ibid.*, p. 62.
- 57 *Ibid.*, p. 62.
- 58 *Ibid.*, p. 54.
- 59 *Ibid.*, p. 54.
- 60 Columbia Center on Sustainable Investment, *Five Years After the Adoption of the Paris Agreement, Are Climate Change Considerations Reflected in Mining Contracts?* Forthcoming, 2021
- 61 *Ibid.*
- 62 World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018 http://www.world-aluminium.org/media/filer_public/2019/07/15/sbmg_final_francaise_300419.pdf, p. 84.
- 63 Center on Sustainable Investment, *Five Years After the Adoption of the Paris Agreement, Are Climate Change Considerations Reflected in Mining Contracts?* Forthcoming, 2021
- 64 *Ibid.*
- 65 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l'Environnement, Article 29. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf> Article 29, code de l'environnement.
- 66 *Ibid.*,
- 67 Convention minière de la concession de SMB entre la République de Guinée et SMB, 2018, article 33.2, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8055683009/view#/pdf>. <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8055683009/view#/pdf>.

- 68 Convention minière entre la République de Guinée et CPI, 2013, article 9.2, [ResourceContracts.org - CPI, China Power Investment Corporation, Concession, 2013](https://www.resourcecontracts.org/contracts/cpi-china-power-investment-corporation-concession-2013).
- 69 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l'Environnement, article 26. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 70 Guide général sur la réalisation des études d'impact, février 2013, article 2.7, p 13, <https://bgeee-meef.com/wp-content/uploads/2020/01/Guide-Général-dEIES-dernière-version.pdf>.
- 71 Directive, article 3.7, p 29. <https://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Adoption-d-une-Directive-de-Directive>, article 29
- 72 CTAE, Comité Technique d'Analyse Environnementale
- 73 Article 2.7 du guide : « En cas d'approbation de l'étude d'impact environnemental et social sous réserve de la prise en compte des observations techniques notifiées au promoteur sur procès-verbal, le processus de réexamen et de validation ne devra en aucun cas excéder douze (12) jours ouvrables après le dépôt à nouveau et l'enregistrement au secrétariat du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale (BGEÉE). »
- 74 Le PAGSEM est un projet initié par le Gouvernement Guinéen et financé par la Banque mondiale à hauteur de 20.000.000 USD. L'objectif de développement du PAGSEM est de contribuer à travers ses 4 composantes, au renforcement des capacités et à l'amélioration des systèmes de gouvernance des Institutions impliquées dans la gestion du secteur minier en République de Guinée (Le Ministère des Mines et de la Géologie, Le Ministère d'État chargé de l'Économie et des Finances, Le Ministère Délégué au Budget, Le Ministère Délégué à l'Environnement, le Ministère Délégué aux Transport)
- 75 Étude PAGSEM, p. 264.
- 76 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD., p. 86.
- 77 *Ibid.*, p. 88.
- 78 Convention minière entre la République de Guinée et CPI, 2013, Article 14.2.5, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-2771733988/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-2771733988/view#/pdf>
- 79 Convention entre la République de Guinée et Rousski Alumini, novembre 2000, article 16.5, [ResourceContracts.org - CBK, Compagnie des Bauxites de Kindia, Concession, 2000](https://www.resourcecontracts.org/contracts/cbk-compagnie-des-bauxites-de-kindia-concession-2000)
- 80 Convention de concession minière entre la République de Guinée et la société Rousski, juillet 2001, Article 19.2, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-7212601903/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-7212601903/view#/pdf>
- 81 Avenant No. 1, convention minière entre la République de Guinée et Rusal, 2017, article 31.2.2, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-3988663064/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-3988663064/view#/pdf>
- 82 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD., p. 57.
- 83 *Ibid.*, p. 100.
- 84 *Ibid.*, p. 78.
- 85 *Ibid.*, p. 77, 78.
- 86 *Ibid.*
- 87 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l'Environnement, article 203. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 88 *Ibid.*, article 39.
- 89 *Ibid.*, article 40. Article 40, code de l'environnement.
- 90 *Ibid.*, article 158.
- 91 République de Guinée, arrêté No. Arrêté A/2019/5919/MEEF/CAB, 17 septembre 2019, <https://bgeee-meef.com/>

- [wp-content/uploads/2020/01/Arrêté-Directeurs-préfectoraux.pdf](#)
- 92 République de Guinée, arrêté No. A/2019/5873/MEEF/CAB, 15 septembre 2019, <https://bgeee-meef.com/wp-content/uploads/2020/01/Arrêté-Inspecteur-Région-1.pdf>
- 93 Arrêté 2012/8004/MDEEF/CAB/SGG, article 3.
- 94 Étude PAGSEM, p. 346.
- 95 Étude PAGSEM, p. 345.
- 96 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 16., : « La Société Savané Camara Mining Company (SAVCAMCO) est une société de droit guinéen qui dispose d'un permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés sur la commune dans la préfecture de Macenta. »
- 97 *Ibid.*, p. 5., : « Dans la préfecture de Macenta, par exemple, la société SAVCAMCO n'a pas réalisé de Notice d'impact environnemental avant le début des travaux comme l'y oblige pourtant le Code minier et les communautés dénoncent la pression exercée sur certaines forêts communautaires, la non-réhabilitation des sites, l'aménagement d'une laverie et la pollution d'une rivière, sans que les services préfectoraux de protection de l'environnement ne soient intervenus. »
- 98 *Ibid.*, p. 32.
- 99 Rapport inspection Bel Air Mining, PAGSEM, BGEER, p. 13.
- 100 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD., p. 98.
- 101 *Ibid.*, p. 97.
- 102 Seng How Kuan, Yousef Ghorbani, Sylvia Chieng, Narrowing the gap between local standards and global best practices in bauxite mining: A case study in Malaysia, February 2020, p. 9. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0301420719307834?via%3Dihub>
- 103 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 34. <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Discovered-3-28-2017.pdf> et Code minier, article 144.
- 104 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 33.
- 105 République de Guinée, Code Minier, 2011 amendé en 2013minier, article 131.
- 106 *Ibid.*, art. 144.
- 107 *Ibid.*
- 108 *Ibid.*
- 109 Convention minière pour l'exploitation de gisements de bauxite dans la préfecture de Fria, 2018, article 29.4 (b), <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-3622819596/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-3622819596/view#/pdf>
- 110 Convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia entre la République de Guinée et Alliance Mining commodities, juin 2010, article 27.5, [ResourceContracts.org](https://www.ResourceContracts.org) - [Alliance Mining Commodities](https://www.AllianceMiningCommodities.com), [Concession, 2010](https://www.AllianceMiningCommodities.com/Concession/2010)
- 111 Accord de concession entre la République de Guinée et Bel Air Mining, 2016, Article 29.4.6, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8002546923/view#/pdf> <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8002546923/view#/pdf>
- 112 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 32.
- 113 *Ibid.*, p. 26.
- 114 *Ibid.*, p. 26.
- 115 Aliou BM Diallo, « Départ de Forécariah Guinea Mining : le cri de cœur des « orphelins » de la mine de fer », 7 avril 2018, <https://www.actionminesguinee.org/depart-de-forecariah-guinea-mining-cri-de-coeur-orphelins-de-de-fer/>

- 116 PAGSEM, p. 199.
- 117 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD., p. 32.
- 118 *Ibid.*, p. 84.
- 119 World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018.
- 120 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD., p. 31.
- 121 Columbia Center on Sustainable Investment, *Five Years After the Adoption of the Paris Agreement, Are Climate Change Considerations Reflected in Mining Contracts?* Forthcoming, 2021
- 122 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 33
- 123 *Ibid.*, p. 7
- 124 World Aluminium, 2018, recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, p. 78.
- 125 Mining Act, 1978, section 700.
- 126 Department of Mines, Industry Regulation and Safety, Environmental Protection Agency
- 127 Statutory Guidelines for Mine Closure Plans, 3 Mars 2020, Department of Mines, Industry Regulation and Safety, <https://www.dmp.wa.gov.au/Documents/Environment/REC-EC-111D.pdf>
- 128 Kragt, M.E., Manero A., Hawkins J. and Lison, C. 2019. *A review of mine rehabilitation condition setting in Western Australia*. The Western Australian Biodiversity Science Institute, Perth, Western Australia, p. 2.
- 129 Statutory guidelines for Mine Closure Plans, 3 Mars 2020, Department of Mines, Industry Regulation and Safety
- 130 Kragt, M.E., Manero A., Hawkins J. and Lison, C. 2019. *A review of mine rehabilitation condition setting in Western Australia*. The Western Australian Biodiversity Science Institute, Perth, Western Australia.
- 131 Ministerial Statement 728, p. 14.
- 132 World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018, p. 78. http://www.world-aluminium.org/media/filer_public/2019/07/15/sbmg_final_francaise_300419.pdf
- 133 Alcoa's Bauxite Mine Rehabilitation Program, Completion Criteria and Overview of Area Certification Process, July 2015, p.6., <https://www.alcoa.com/australia/en/pdf/mining-operations-rehabilitation-program-completion-criteria-overview-area-certification-process.pdf>
- 134 *Ibid.*, p. 4.
- 135 République de Guinée, Code de l'Environnement, 4 juillet 2019 l'environnement, l'article 9 fait du principe de participation du public un principe fondamental.
- 136 *Ibid.*, article 23.
- 137 Décret No. D/2014/014/PRG/SGG, portant adoption d'une directive de réalisation d'étude d'impact environnemental et social des opérations minières, article 3.1. <https://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Adoption-d-une-Directive-de.pdf> République de Guinée., Guide général de réalisation des études d'impact environnemental et social, février 2013, article 2.1. <https://bgeee-meef.com/wp-content/uploads/2020/01/Guide-Général-dEIES-dernière-version.pdf> .
- 138 *Ibid.*.
- 139 Guide général sur la réalisation des études d'impact, février 2013.
- 140 Code Minier de la République de Guinée, tel qu'institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](https://mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée. <https://mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/> articleArticle 130 : « Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Économique Local ainsi qu'à toute Convention de Développement Local qui sera publiée et rendue accessible à la Communauté locale. »
- 141 République de Guinée, Code Minier, 2011 amendé en 2013, articleArticle 142 du code minier : « Outre les

dispositions de la présente loi, toute Activité Minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'Autorisation ou de Titre d'exploitation minière doit comporter une Étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière ».

- 142 Directive de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social des opérations minières, janvier 2014, article 2.3.2. <https://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Adoption-d-une-Directive-de.pdf>2014.
- 143 Convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxite entre la République de Guinée et Bel Air Mining, 1^{er} février 2016, article 1, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8002546923/view#/pdf>
<https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-8002546923/view#/pdf>
- 144 Traduction des Principes de l'Équateur (version de juin 2013) p. 20., [equator_principles_french_2013.pdf](http://equator-principles.com/equator-principles_french_2013.pdf)
[equator-principles.com](http://equator-principles.com/equator-principles_french_2013.pdf))
- 145 EIES Missira par EMIC, <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/>, p. 263.
- 146 *Ibid.*, p. 266.
- 147 *Ibid.*
- 148 Advisory Note, Participatory Water Monitoring, A Guide for Preventing and Managing Conflict, The Office of the Compliance Advisor/Ombudsman <https://www.ircwash.org/sites/default/files/CAO-2008-Advisorynote.pdf>, p. 7.
- 149 *Ibid.*, p. 12.
- 150 Manual de participacion ciudadana, Mariella Bautista Ascue, 2011-02-08, PERCAN, (Proyecto de Reforma del Sector de Recursos Minerales del Peru), p. 71.
- 151 *Resolucion Ministerial* N° 304-2008-MEM-DM, El Proceso de Participación Ciudadana en el Subsector Minero
- 152 *Ibid.*, article 31, Des mécanismes de participation lors de l'exécution du projet minier.
« Le propriétaire minier doit proposer dans le cadre de son Plan de Participation Citoyenne l'un des mécanismes prévus à l'article 2 de la présente Résolution Ministérielle, en optant de préférence pour le Bureau d'Information Permanent ou la Surveillance Environnementale Participative, indiqués aux paragraphes 2.10 et 2.11. De même, l'autorité compétente peut ordonner l'application des mécanismes susmentionnés lors de l'approbation de l'étude environnementale correspondante ».
- 153 Manual de participacion ciudadana, Mariella Bautista Ascue, 2011-02-08, PERCAN, (Proyecto de Reforma del Sector de Recursos Minerales del Peru), p. 53.
- 154 Organismo de Fiscalizacion y Evaluacion Ambiental
- 155 Organismo Supervisor de la Inversión en Energía y Minas
- 156 Manual de participacion ciudadana, Mariella Bautista Ascue, 2011-02-08, PERCAN, (Proyecto de Reforma del Sector de Recursos Minerales del Peru), p. 65.
- 157 Participatory Environmental Monitoring and Surveillance Committees
- 158 André Xavier, Aldo Leon, Alexandra Carlier, Manuel Bernales and Bern Klein, The Role of Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Regions in Peru, Proceedings of the 8th International Conference on Sustainable Development in the Minerals Industry, 2017, p. 179.
- 159 *Ibid.*, p. 178-180.
- 160 Participatory Water Monitoring, A Guide for Preventing and Managing Conflict, The Office of the Compliance Advisor/Ombudsman <https://www.ircwash.org/sites/default/files/CAO-2008-Advisorynote.pdf>, p. 35-39.
- 161 *Ibid.*, p. 35.
- 162 *Ibid.*, p. 35.
- 163 *Ibid.*, p. 36.
- 164 *Ibid.*
- 165 *Ibid.*, 37.
- 166 *Ibid.*
- 167 *Ibid.*, p. 37.
- 168 *Ibid.*, p. 38.

- 169 *Ibid.*
- 170 Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts: Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New York.
- 171 *Ibid.*, p. 6.
- 172 Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts: Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New York, p. 57.
- 173 *Ibid.*, p. 45.
- 174 *Ibid.*, p. 71.
- 175 *Ibid.*, p. 65.
- 176 *Ibid.*, p. 6.
- 177 *Ibid.*, p. 47.
- 178 *Ibid.*, p. 40.
- 179 *Ibid.*, p. 64.
- 180 Mohamed Moro Sacko, « Siguiri : autorités locales et ministère de l'Industrie à couteaux tirés à cause d'une usine chinoise », Guineenews.org, 2019, <https://www.guinee-news.net/siguiri-autorites-locales-et-ministere-de-lindustrie-a-couteaux-tires-a-cause-dune-usine-chinoise/>
- 181 *Ibid.*, article Article 122.
- 182 Code Minier de la République de Guinée, tel qu'institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](#) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée. <https://mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/> article 217-II. Article 217-II, code minier.
- 183 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 304., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>.
- 184 *Ibid.*, p. 334.
- 185 République de Guinée, Loi No. L/2019/0034/AN, 4 juillet 2019, portant Code de l'Environnement, articles 5 et 9. <https://meef-guinee.org/wp-content/uploads/2020/11/Code-de-lEnvironnement-du-04-juillet-2019-1.pdf>
- 186 <https://bgeee-meef.com>
- 187 Par exemple, l'ONG Action Mines Guinée a assisté à l'atelier de validation de l'EIES du projet d'exploitation de la bauxite par Sheng Rong Mining le 17 mars 2020.
- 188 <http://guinee.cadastreminier.org/fr/>
- 189 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d'enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 23.
- 190 Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, p. 37., https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/
- 191 Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA Rule of Law Initiative, 2015., p. 137. <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-i-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>
- 192 *Ibid.*, p. 45.
- 193 *Ibid.*, p. 237.
- 194 Code Minier de la République de Guinée, tel qu'institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](#) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée. <https://mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/> article 124. Code minier, article 124.
- 195 *Ibid.*
- 196 *Ibid.*, article 125.

- 197 République de Guinée, Code Minier de 2011 amendé en 2013, article 142
- 198 Convention de base entre la République de Guinée et Alcoa, 22 novembre 2005, article 26.1, [ResourceContracts.org - Kabata, Alcoa, Alcan, Rio Tinto, Concession, 2005](#)
- 199 Convention de concession minière entre la République de Guinée et la société Rousski Aluminium, 21 juillet 2001, article 24.2, [Guinea - COBAD, Compagnie des Bauxites de Dian-Dian, Rusal, Concession, 2001 \(contratsminiersguinee.org\)](#)
- 200 Convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia entre la République de Guinée et Alliance Mining commodities, juin 2010, article 13, [ResourceContracts.org - AMC, Alliance Mining Commodities, Concession, 2010](#)
- 201 Angèle Marie Geneviève KANYALA épouse COULIBALY, Cadre politique de réinstallation des populations du projet de développement agricole intégré de la Guinée, 2018, https://waappguinee.org/wp-content/uploads/2018/04/PAR_PDAIG_revue-vf.pdf
- 202 *Ibid.*
- 203 Laurence Caramel, « En Guinée, le boom de la bauxite laisse un goût amer aux paysans », 4 avril 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/04/en-guinee-le-boom-de-la-bauxite-laisse-un-gout-amer-aux-paysans_5445817_3212.html
- 204 *Ibid.*
- 205 RFI, « Guinée : des ONG critiquent la politique nationale de relocalisation », 23 mars 2019. <http://www.rfi.fr/afrique/20190323-guinee-critiques-ong-projets-relocalisation>
- 206 SRG, plan d'engagement des parties prenantes, 2018.
- 207 Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, p. 37., https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/
- 208 *Ibid.*
- 209 <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/>
- 210 Laurence Caramel, « En Guinée, le boom de la bauxite laisse un goût amer aux paysans », 4 avril 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/04/en-guinee-le-boom-de-la-bauxite-laisse-un-gout-amer-aux-paysans_5445817_3212.html « L'expert canadien de la CBG nous a promis tellement de choses. Il est devenu le dieu de notre village. Mais il est parti et la compagnie nous dit que tout ce qu'il avait promis est impossible. »
- 211 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée, PAGSEM, avril 2016, p. 216., <http://documents.worldbank.org/curated/en/21988149077750432/pdf/SFG3209-V1-EA-FRENCH-P124648-Box402898B-PUBLIC-Disclosed-3-28-2017.pdf>.
- 212 Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, p. 37., https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/
- 213 EIES CBG, p. 199., <https://bgeee-meef.com/index.php/nos-documents-legaux/>
- 214 Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA Rule of Law Initiative, 2015, <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>, p. 172.
- 215 *Ibid.*
- 216 Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée, https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/, p. 36.
- 217 *Ibid.*
- 218 “Human Rights Watch has repeatedly called upon the government of Guinea to adopt and implement the Voluntary Principles as we engage in research and advocacy in the country”. <https://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2020/03/Human-Rights-Watch-2019-Update-Report-VPI.pdf>
- 219 Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). IGF

- Guidance for Governments: Improving legal frameworks for environmental and social impact assessment and management. Winnipeg: IISD, p. 68
- 220 Collectif des ONG pour la Défense des Droits des Communautés, Analysis of the Document Entitled “National Framework for Acquisition of Lands and Relocation: A Guide to Managing Involuntary Physical and Economic Displacement for Public and Private Sector Projects in Guinea” https://communitiesfirst.net/analysis-of-guinea-resettlement-reference-document_201903/, p. 10.
- 221 ICMM, Land acquisition and resettlement: Lessons learned, <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9714.pdf>
- 222 Marielle Rowan (2017) Aligning resettlement planning and livelihood restoration with social impact assessment: a practitioner perspective, *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35:1, 81-93, DOI: [10.1080/14615517.2016.1271541](https://doi.org/10.1080/14615517.2016.1271541)
- 223 *Ibid.*, p. 81.
- 224 *Ibid.*, p. 91.
- 225 *Ibid.*
- 226 *Ibid.*, p. 82.
- 227 *Ibid.*
- 228 *Ibid.*, p. 84.
- 229 Adapte de World Aluminium, Des recommandations pour une exploitation durable de la bauxite, 2018, p. 43. http://www.world-aluminium.org/media/filer_public/2019/07/15/sbmg_final_francaise_300419.pdf
- 230 http://ccsi.columbia.edu/files/2013/06/Draft_Final_Report_CDF-and-CDAs-in-Guinea-15-Oct-updated-with-CCSI.pdf
- 231 Code Minier de la République de Guinée, tel qu’institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](https://www.mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée. <https://www.mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/>, article 130. Code minier, article 130.
- 232 Convention minière, la République de Guinée et Chalco, 18 juin 2018, article 25.2, <https://www.contratsminiersguinee.org/contract/ocds-591adf-5699672631/view#/pdf>
- 233 Les mécanismes d’appui au développement local dans la législation minière en Guinée, Hervé Lado et Sun-Min Kim, Mai 2019, Natural Resource Governance Institute, p. 6.
- 234 Institué par la loi de finance du 18 janvier 2016
- 235 Les mécanismes d’appui au développement local dans la législation minière en Guinée, Hervé Lado et Sun-Min Kim, Mai 2019, Natural Resource Governance Institute, p. 2.
- 236 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d’enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 30.
- 237 Code Minier de la République de Guinée, tel qu’institué par la loi [L/2013/053/CNT du 8 avril 2013](https://www.mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/) portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée. <https://www.mines.gov.gn/cadre-juridique-reglementaire/> article 217: « [Devront être] entièrement conformes aux dispositions du présent Code et d’application immédiate, [les amendements] relatifs à la transparence, à la lutte contre la corruption, au transfert des intérêts dans un Titre minier et à l’impôt sur les plus-values, à la protection de l’environnement, aux relations avec les communautés locales, à la santé, l’hygiène et la sécurité au travail. »
- 238 Le Bilan de revue des contrats par le CRTCM en 2016 (Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers).
- 239 Publiez Ce Que Vous Payez, Les compagnies minières respectent-elles les obligations légales ? 3 ans d’enquête de la société civile sur le respect du code minier guinéen, p. 30.
- 240 *Ibid.*, p. 157.
- 241 Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de l’exploitation minière industrielle en Guinée, ABA ROLI, 2015, p. 149. <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf>

- 242 Barrick Gold Corporation
 243 Mines & Communautés, Promouvoir le développement axé sur les droits humains dans le contexte de
 l'exploitation minière industrielle en Guinée, ABA ROLI, 2015, [https://communitiesfirst.net/wp-content/
 uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf](https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2015/06/aba-rol-guide-pratique-mines-et-communautc3a9s-2015.pdf) p. 134, 135.
- 244 Ausland & Tonn, Partnering for Local Development: An Independent Assessment of a Unique Corporate Social
 Responsibility and Community Relations Strategy, 2010. [PVDC-Partnering-for-Local-Development-Case-Study.pdf
 \(corporatediplomacy.com\)](https://www.pvdc-partnering-for-local-development-case-study.pdf)
- 245 Ausland & Tonn, p. 11.
 246 *Ibid.*, p. 5.
 247 *Ibid.*, p. 6.
 248 *Ibid.*, p. 4,5.
 249 *Ibid.*, p. 14.
 250 *Ibid.*, p. 15.
- 251 Columbia Center on Sustainable Investment, *Five Years After the Adoption of the Paris Agreement, Are Climate
 Change Considerations Reflected in Mining Contracts?* Forthcoming, 2021
- 252 Ausland & Tonn., p. 16.
 253 *Ibid.*, p. 16.
- 254 Hervé Lado et Sun-Min Kim, Les mécanismes d'appui au développement local dans la législation minière en
 Guinée, 2019, p. 1.
 255 *Ibid.*, p. 2.
 256 *Ibid.*, p. 2.
- 257 Étude Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) de la réforme du secteur minier en République de Guinée,
 PAGSEM, avril 2016, p. 34.
 258 *Ibid.*, p. 35.
- 259 Kaitlin Y. Cordes, Lise Johnson, Sam Szoke-Burke, March 2016, Land deals and the law: Grievances, human rights,
 and investor protections, p. 4., http://ccsi.columbia.edu/files/2016/03/CCSI_Land-deals-and-the-law_Briefing.pdf
- 260 Pueblo Viejo Dominicana Corporation, joint-venture of Barrick and Newmont
- 261 Pareja, C., Xavier, A., Daitch, S. (2019). Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts:
 Lessons from Nine Case Studies in Four Latin American Countries. United Nations Development Programme: New
 York, p. 54.
 262 *Ibid.*, p. 68.
- 263 IFC, Good practice note addressing grievances from project-affected communities, September 2009, [https://www.
 ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db/IFC%2BGrievance%2BMechanisms.pdf?MOD
 =AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db-jkD0-g](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db/IFC%2BGrievance%2BMechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db-jkD0-g)
- 264 Bel Air Mining, rapport d'inspection, 2019, p. 25.
- 265 Note technique sur les droits des communautés dans le contexte de la compensation, de l'indemnisation et de
 la réinstallation des populations impactées par les grands projets de développement en République de Guinée,
https://communitiesfirst.net/note-technique-du-collectif-reinstallation-guinee_201903/, p. 36.
- 266 IFC, Good practice note addressing grievances from project-affected communities, September 2009, p. 33. [https://
 www.ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db/IFC%2BGrievance%2BMechanisms.pdf
 ?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db-jkD0-g](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db/IFC%2BGrievance%2BMechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db-jkD0-g)
- 267 Boakye, B., Cascadden, M., Kuschminder, J., Szoke-Burke, S., Werker, E. (2018). Implementing the Ahafo Benefit
 Agreements: Seeking Meaningful Community Participation at Newmont's Ahafo Gold Mine in Ghana. Canadian
 International Resources and Development Institute (CIRDI) Report 2018-003, p. 41.
 268 *Ibid.*, p. 8.
 269 *Ibid.*, p. 36.
 270 *Ibid.*, p. 24.

- 271 Rapport EIES, Projet de construction d'un chemin de fer entre les permis miniers de Houda – Santou et le port de Dapilon, Février 2020, <https://bgeee-meef.com/wp-content/uploads/2020/02/Rapport-EIES-WCRG-Rails-02-2020.pdf>
- 272 Pinjarra Alumina Refinery Efficiency Upgrade Dust Management Plan for the Residue Storage Area Alcoa World Alumina Australia, August 18. <https://www.alcoa.com/australia/en/pdf/Dust-Management-Plan-August-2018.pdf>
- 273 EIES, WCRG Rails, février 2020, p. 134., <https://bgeee-meef.com/index.php/projets-miniers/>

ccsi.columbia.edu

Columbia Center on
Sustainable Investment

Jerome Greene Hall
435 West 116th Street
New York, NY 10027
Phone: +1 (212) 854-1830
Email: ccsi@law.columbia.edu

The Columbia Center on Sustainable Investment is a leading applied research center and forum dedicated to the study, discussion and practice of sustainable international investment.